

n° 1792

n° 1629 de Enquete

Déclaration. Revendication de la nommée *Giaopuu*, cultivateur domicilié à *Omoo*

La nommée *Giaopuu*, s'est présentée ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq, da revendiquer la terre *Muutina*, sis à *Mounaoo*, d'une contenance de trois hectares. Plante de Cocotiers et maïous. Bornes au Nord par *Mouihamaou*, au Sud par *Natatao* et *Pétau* à l'Est par la Route d'*Panau*, à l'Ouest par *Poulloray Natara*.

L'acte en est possédant par dette, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne.

La terre "*Muutina*", sis à *Mounaoo*, ci-dessus désignée, appartient à la nommée *Giaopuu*. Fait et arrêté à *Omoo* le dix-huit avril mil neuf cent cinq  
Le m en bas de la Commission

*M. G. G. G.* *de G. G. G.* *de G. G. G.*

n° 1793

n° 1830 de Enquete

Déclaration. Revendication de la nommée *Giaopuu*, Cultivateur, domicilié à *Omoo*.

La nommée *Giaopuu*, s'est présentée ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq, da revendiquer la terre *Cepetaha*, sis à *Mounaoo* d'une contenance de six quarts ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par *Pétau*, au Sud par *Chela*, à l'Est et à l'Ouest par *Pétau*.

L'acte en est possédant par dette, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne.

La terre "*Cepetaha*", sis à *Mounaoo*, ci-dessus désignée, appartient à la nommée *Giaopuu*.

Fait et arrêté à *Omoo* le six juillet mil neuf cent cinq  
Le m en bas de la Commission

*M. G. G. G.* *de G. G. G.* *de G. G. G.*

n° 1794

n° 1831 de Enquete

Déclaration. Revendication du nommé *Touapao hu*, Cultivateur, domicilié à *Ponavare*

Le nommé *Touapao hu*, s'est présentée ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq da revendiquer la terre *Cetataheinao*, sis à *Ponavare*, d'une contenance de vingt-quatre ares, plantée de maïous et Cocotiers. Bornes au Nord par la terre *Sepeka-ha*, au Sud par la terre *Pava-hira*, à l'Est par la terre *Poumii*, à l'Ouest par la terre *Bapasaiafai*.

L'acte en est possédant par dette, nous avons procédé à l'instant

a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tetajettainoa, sitée à Ponarave, ci-dessus désignée, appartient au nomme Bauapachhu.

Fait et arrêté à Omoa le six-huit avril mil neuf cent cinq

En son lieu de la Commission

*[Signatures]*

N° 1795

N° 1032 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Bauapachhu, Cultivateur domicilié à Ponarave.

Le nomme Bauapachhu, se présente ce jour enq[ui]t neuf mois mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Tetajettainoa, sitée à Ponarave, d'une contenance de quatre et un ares, plantée de maïs et de cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par la terre Poinea, à l'Est par la terre Beatacau, à l'Ouest par la terre Bonau.

Lequel a été représenté par de titre, nous avons procédé à l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tetajettainoa, sitée à Ponarave, ci-dessus désignée, appartient au nomme Bauapachhu.

Fait et arrêté à Omoa le six-huit avril mil neuf cent cinq

En son lieu de la Commission

*[Signatures]*

N° 1798

N° 1033 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Bauapachhu, Cultivateur, domicilié à Ponarave.

Le nomme Bauapachhu, se présente ce jour enq[ui]t neuf mois mil neuf cent cinq devant nous le terre Fatunui, sitée à Vaisipi, d'une contenance de onze ares, quatre vingt cocotiers, plantés de cocotiers. Bornes au Nord par la terre Bauapitaj, au Sud par la terre Fatunui, à l'Est par la terre Bevinatallora, à l'Ouest par la terre Itasaraava.

Lequel a été représenté par de titre, nous avons procédé à l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Fatunui, sitée à Vaisipi, ci-dessus désignée, appartient

au nomme Bauapachu.

Fait et arrete, a omra le 9<sup>me</sup> huit avril mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1797

n° 1034 du Enquet.

Declaration - Revendication du nomme Bauapachu, cultivateur  
domicilie a Hamarare.

Le nomme Bauapachu, est presnt ce jour vingt neuf mai mil neuf  
Cent cinq de revendique la terre *Au hira*, sit a vaipio, de me Canton me de  
vingt- deux plant de maizier. Bornes au Nord par la terre *Au che*, au sud par  
la montagne, al Est par la terre *Amactie*, al Ouest par la terre *Vainaja*.

Le dit nomme ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instiant  
a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs  
arretons.

La terre *Au hira*, sit a vaipio, ci dessus designee, appartient  
au nomme Bauapachu.

Fait et arrete a omra le 9<sup>me</sup> huit avril mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1798

n° 1035 du Enquet.

Declaration - Revendication du nomme Bauapachu, cultivateur  
domicilie a Hamarare.

Le nomme Bauapachu, est presnt ce jour vingt neuf mai mil neuf Cent  
cinq et revendique la terre *Aoupaoua*, sit a Hamachua, d'une Canton me  
de huit aces, vingt huit *Oujara*, plant de cocotiers et maizier. Bornes au  
Nord par la terre *Au hachine hae*, au sud par la montagne, al Est par la terre  
*Auamona*, al Ouest par la terre *Aoupaoua*.

Le dit nomme ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instiant  
a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps.

Par ces motifs  
arretons.

La terre *Aoupaoua*, sit a Hamachua, ci dessus designee, appartient  
au nomme Bauapachu.

Fait et arrete a omra le 9<sup>me</sup> huit avril mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 1799

no 1830 de Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Bauapachu, cultivateur, domicile a Panararo.

Le nomme Bauapachu, s'est presenté de jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre, Kahameheeva, sur a Panachuu, d'une contenance de neuf arces, plantes de cocotiers, Pomei au Nord par la terre Tachini, au sud par la terre beviileeva, a l'Est par la terre Tchutu, a l'Ouest par la terre Tchellua.

Le réclamant ne possédait pas de titre, nous avons procédé a l'ordonner une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Attendu

La terre Kahameheeva, sur a Panachuu, ci dessus designee, appartient au nomme Bauapachu.

Fait et arrêté a Omba le dix-huit avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 1800

no 1837 de Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Bauapachu, cultivateur, domicile a Panararo

Le nomme Bauapachu, s'est presenté de jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre, Vainui, sur a Panachuu, d'une contenance de dix arces, Soixante-huit cocotiers, plantes de Cocotiers et manna. Pomei au Nord par la terre Anachimebae, au sud par la montagne a l'Est par la terre Vainui, a l'Ouest par la terre Saafee.

Le réclamant ne possédait pas de titre, nous avons procédé a l'ordonner une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Attendu la terre, Vainui, sur a Panachuu, ci dessus designee, appartient au nomme Bauapachu.

Fait et arrêté a Omba le dix-huit avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 1801

no 1838 de Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Bauapachu, cultivateur, domicile a Panachuu,

Le nomme Bauapachu, s'est presenté de jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Keachamua, sur a Panachuu,

de me Contenance de six ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord, par la terre  
Aouu, au sud par la montagne, à l'Est par la terre Taetapu, à l'ouest par la terre  
Aqamama.

Leudement ne possèdent pas de titre, nous avons procédé à l'interdit à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ce motifs

quelons

La terre Beo Hamua, sité à Ponaohua, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Bauapacku.

Fait et arrêté à omog le six huit avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

165

n° 1802

n° 1839 de Enquête

Déclaration. Revendication du nomme Bauapacku, Cultivateur  
domicilié à Ponaohua.

Le nomme Bauapacku, s'est présenté ce jour vingt neuf mai mil neuf  
cent cinq et a revendiqué la terre Maui, sité à Ponaohua, d'une Contenance  
de neuf ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par la terre Taehumu, au  
sud par la terre Vaipitite, à l'Est par la terre Taepoko, à l'ouest par la terre  
Waku-kito.

Leudement ne possèdent pas de titre, nous avons procédé à l'interdit  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ce motifs

quelons

La terre Maui, sité à Ponaohua, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Bauapacku.

Fait et arrêté à omog le six huit avril mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1803

n° 1840 de Enquête

Déclaration. Revendication du nomme Bauapacku, Cultivateur  
domicilié à Ponaohua

Le nomme Bauapacku, s'est présenté ce jour vingt neuf mai  
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Mattanea, sité à Bahoa, d'une  
Contenance de Douze ares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord  
par la terre Tatqoo, au sud par la montagne, à l'Est par la terre Tchibuu, à  
l'ouest par la terre Uaupapa.

Les réclamants ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre amakhaea, ci-dessus désignée, sitée à bahava, appartenant  
au nomme Bauapachu

Fait et arrêté à Omoa le dix-huit avril mil neuf cent cinq  
Le membre de la Commission

*[Signatures]*

n° 1804

n° 1344 du Enquête

Déclaration - Revendication du nomme Kokuemui, cultivateur,  
domicilié à Honarave.

Le nomme Kokuemui, né le dix-neuf mars mil  
neuf cent cinq de son père Motupcaha, sitée à bahava, d'une Entonno  
de cinq ares. Plante de cocotiers. Bornes au Nord par la terre Vahatui, au Sud  
par la terre Tatuao, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la terre Aketa.

Les réclamants ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Motupcaha, sitée à bahava, ci-dessus désignée, appartenant  
au nomme Kokuemui.

Fait et arrêté à Omoa le dix-huit avril mil neuf cent cinq  
Le membre de la Commission

*[Signatures]*

n° 1805

n° 1342 du Enquête

Déclaration - Revendication du nomme Takutoti,  
cultivateur, domicilié à Panapouahe

Le nomme Takutoti, né le dix-neuf mars  
mil neuf cent cinq de son père Motupcaha, sitée à Panapouahe,  
d'une Entonno de quatre ares. Plante de cocotiers. Bornes au Nord  
par la terre Uiteau, au Sud par la montagne, à l'Est par la terre Hoepua  
à l'Ouest par la terre Uiteau.

Les réclamants ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre, Aheicoa, sur l'île de Pomamouhe, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Pakutoli.

Fait et acte à Omoa le dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

no. 1806

no. 1813 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nomme Pakutoli, Cultivateur,  
Amiclie à Apuamouhe

Le nomme Pakutoli, nat. présente ce jour vingt-neuf mai mil  
neuf cent cinq d'avantique la terre "Atoa-feti" sur l'île de Pomamouhe, d'une  
contenance de dix-sept acres, plantée de cocotiers. Donnée au sud par un autre  
au sud par la terre Puava. à l'est par la montagne, à l'ouest par la montagne  
terre appartenant respectivement par de titre, nous avons procédé à l'acte  
de mise en acte administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps

Par ce motif

Acte no

La terre Atoa-feti, sur l'île de Pomamouhe, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Pakutoli

Fait et acte à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

no. 1807

no. 1814 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nomme Pakutoli,  
Cultivateur, Amiclie à Apuamouhe.

Le nomme Pakutoli, nat. présente ce jour vingt-neuf mai mil  
neuf cent cinq de avantique la terre, Atoa-feti, sur l'île de Pomamouhe, d'une  
contenance de quatre acres, quatre-vingt centiers, plantée de cocotiers.  
Donnée au sud par la terre Puava. au sud par la montagne, à l'est  
par la montagne, à l'ouest par la terre Atoa-feti.

Terre appartenant respectivement par de titre, nous avons procédé à  
l'acte de mise en acte administrative de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ce motif

Acte no

La terre Atoa-feti, sur l'île de Pomamouhe, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Pakutoli.

Fait et acte à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 1808

N° 1645 de Enquete

Declaracion ~ Revendication du nomme Pakutoti, cultivateur domicilié a Hamamotche.

Le nomme Pakutoti, s'est fait cult' esjans vingt-neuf ans mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Vakioto, sise a Hamamotche, d'une contenance de Dix ares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par un ruisseau, au sud par la montagne, à l'Est par la terre Mounapoti, et au par l'atere Baraputautau.

En conséquence respectueusement par de suite, nous avons procédé à l'ordonner à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour Ces motifs

Ordonne

La terre Vakioto, sise a Hamamotche, ci-dessus désignée, appartient au nomme Pakutoti.

Fait et arrêté à Compo le Dix-neuf sept mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1809

N° 1646 de Enquete

Declaracion ~ Revendication du nomme Pakutoti, cultivateur domicilié a Hamamotche

Le nomme Pakutoti, s'est fait cult' esjans vingt-neuf ans mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Vailepapa, sise a Hamamotche, d'une contenance de deux cent huit ares, plantée de cocotiers et marais. Bornes au Nord par un ruisseau, au sud par l'atere Fatoua, à l'Est par un ruisseau, et au quart par un ruisseau.

En conséquence respectueusement par de suite, nous avons procédé à l'ordonner à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour Ces motifs

Ordonne

La terre Vailepapa, sise a Hamamotche, ci-dessus désignée, appartient au nomme Pakutoti.

Fait et arrêté à Compo le Dix-neuf sept mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1810

N° 1647 de Enquete

Declaracion ~ Revendication de la nomme Kaliaatkeupoo, cultivateur, domicilié a Hamarone.

Le nomme Kaliaatkeupoo, s'est fait cult' esjans vingt-neuf ans mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Vaikou, sise à



Panamoeke. de une contenance de Deux Hectares, plantés de manioc et  
cocoitiers. Bornez au Nord par la montagne, au Sud par la mer, à l'Est  
et à l'Ouest par un Ruissseau.

L'accusé ne possédant pas de dette, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Vaiheu", sis à Panamoeke, ci-dessus désignée, appartient au  
nommé Bahiatteteupe, sans la faire compter dans la zone des cinq cents mètres.

Fait et arrêté à Amoy le dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

+ un usage abusus qui  
appartient à l'Etat.  
1869

p 169

n° 1811

Declaration. Perennication du nommé Matusofetu,

Cultivateur, domicilié à Panamoeke

Le nommé Matusofetu, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf  
cent cinq devant nous la terre "Tatchau", sis à Panamoeke de une contenance  
de vingt-cinq ares, plantés de cocoitiers, Bornez au Nord par la terre Enia, au Sud  
par la montagne, à l'Est par Neapatini, et à l'Ouest par un ruissseau.

L'accusé ne possédant pas de dette, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Tatchau", sis à Panamoeke, ci-dessus désignée, appartient  
au nommé Matusofetu.

Fait et arrêté à Amoy le dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1848 des Enquêtes

n° 1812

Declaration. Perennication du nommé Matusofetu,

Cultivateur, domicilié à Panamoeke.

Le nommé Matusofetu, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars mil  
neuf cent cinq devant nous la terre "Tosuttosus Rido", sis à Panamoeke  
de une contenance de cinquante-sept ares, soixante Cocoitiers, plantés de  
manioc et cocoitiers. Bornez au Nord par la terre Vohie, au Sud par la terre  
Enia, à l'Est et à l'Ouest par un Ruissseau.

L'accusé ne possédant pas de dette, nous avons procédé à l'instance à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Ordonne

La terre *Hepeheputioe*, sie de *Pomamoshe*, ci-dessus designee, appartient au nomme *Matusuepetu*.

Fait et ante a Omoa le six mars mil neuf cent cinq.  
Le membre de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 1873

n° 1095 des Enquêtes

Declaration. Revendication au nomme *Pouhou*, cultivateur, domicilié a *Pamarave*.

Le nomme *Pouhou*, s'est présentée ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq de arandique la terre *Caatiana*, sie a *Paatenapa*, d'une contenance de trois hectares, toute avec plantés de cogoniers. Bornes au nord par la terre *Caatiana*, au sud par la terre *Behochoo*, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par un ruisseau.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre *Caatiana*, sie a *Paatenapa*, ci-dessus designee, appartient au nomme *Pouhou*.

Fait et ante a Omoa le Dix-neuf mars mil neuf cent cinq.  
Le membre de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 1814

n° 1095 des Enquêtes

Declaration. Revendication de nomme *Pouhou*, cultivateur, domicilié a *Pamarave*.

Le nomme *Pouhou*, s'est présentée ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq, de arandique la terre *Oiofai*, sie a *Paatenapa*, d'une contenance de cinq hectares, vingt cinq are, plantés de maïs. Bornes au nord par la terre *Pitiova*, au sud par la terre *Matusuepetu*, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par la montagne.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre *Oiofai*, sie a *Paatenapa*, ci-dessus designee, appartient

au nomme Houhou.

Fait et acte à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

1918  
n° 152 de Enquetes

Declaration... Revendication du nomme Houhou, cultivateur  
domicilié à Romayane.

Le nomme Houhou, est propriétaire depuis vingt-neuf ans mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Faepapa, sis à Thau, d'une contenance de six Hectares, plantée de Cocotiers et maniocs, bornée au Nord par la terre Bihini, au sud par la terre Faeputaau, à l'Est par la route par à l'Ouest par un Ruissseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'intant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

La terre Faepapa, sis à Thau, ci-dessus désignée, appartient au nomme Houhou.

Fait et acte à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

1918  
n° 153 de Enquetes

Declaration... Revendication du nomme Houhou, cultivateur  
domicilié à Romayane

Le nomme Houhou, est propriétaire depuis vingt-neuf ans mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Panasio, sis à Beahiahu, d'une contenance de deux Hectares, plantée de Cocotiers et maniocs, bornée au Nord par la terre Beahemachia, au sud par la terre Ututava, à l'Est par un Ruissseau à l'Ouest par la terre Beahiahu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'intant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

La terre Panasio, sis à Beahiahu, ci-dessus désignée, appartient au nomme Houhou.

Fait et acte à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 1817  
N° 1054 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme *Aou-heu*, cultivateur domicilié à Pamarave.

Le nomme *Aou-heu*, s'est présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué l'atere *Anapula*, sis à *Ceahiahu*, d'une contenance de trois hectares, dix-neuf-quinze ares, plantés de cocotiers et manioc. D'un côté Nord par la terre *Amaiopatu*, au Sud par la terre *Puarani*, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par la montagne.

Le déclarant ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Ordonne

La terre *Anapula*, sis à *Ceahiahu*, ci-dessus visée, appartient au nomme *Aou-heu*.

Fait et arrêté à Orou le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1818  
N° 1655 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme *Tahoeani*, Nicolas, cultivateur, domicilié à Pamarave.

Le nomme *Tahoeani*, s'est présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué l'atere *Pulio*, sis à *Panacohua*, d'une contenance de cinquante six ares, plantés de cocotiers et manioc. D'un côté Nord par la montagne, à l'Est par la terre *Moetechi*, à l'Ouest par la terre *Sapua*.

Le déclarant ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Ordonne

La terre *Pulio*, sis à *Panacohua*, ci-dessus visée, appartient au nomme *Tahoeani*, Nicolas.

Fait et arrêté à Orou le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1819  
N° 1356 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme *Tahoeani*, Nicolas, cultivateur, domicilié à Panacohua.

Le nomme *Tahoeani*, s'est présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq, lequel agit comme possesseur de droit et postule pour

partie huitier de son pere Puanisai, decede en laissant deux autres heritiers les nommes  
Touvaou et Kimasseraera qui ont fait un partage, et a ces deux en cette  
qualite' l'atere Kefaepeu, sis a Panakoua, d'une contenance de Deux  
hectares, plantes de Cocotiers et maïons. Bornes au sud par la terre Vaitoa, au sud par la terre Pafumui, à l'Est par la terre Papanui, à l'Ouest par la  
terre Hakotia.

Lequel n'ont ne precedent pas de titre, nous avons procede à le motant à une  
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
la terre de son pere decede en laissant trois heritiers qui ont fait un partage entre  
eux.

Par ces motifs

enclon

La terre Kefaepeu, sis à Panakoua, est duee designee, appartient  
au nomme Pehoeani, Nicolas.

Fait et acte à Opoa le Dix-neuf avril mil huit cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1826

Enclon  
1° 1826

Declaration de Renonciation du nomme Pehoeani, Nicolas

Cultivateur, demeuré à Panakoua.

Le nomme Pehoeani, est fils de deux frères. neuf mais me  
neuf cent cinq, lequel a acquis comme habile à la mer et porteur pour partie heritier  
de sa mere Hakotia, decede en laissant deux autres heritiers, les nommes Touvaou  
et Kimasseraera, qui ont fait un partage et a ces deux en cette qualite' l'atere  
Kefaepeu, sis à Panakoua, d'une contenance de deux hectares, avec autres  
arres, plantes de maïons et Cocotiers. Bornes au sud par la montagne, au sud par  
un ruisseau, à l'Est par la terre Pafumui, à l'Ouest par la terre Kefaepeu.

Lequel n'ont ne precedent pas de titre, nous avons procede à le motant  
à une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, la terre de sa mere decede en laissant trois heritiers qui ont  
fait un partage entre eux.

Par ces motifs

enclon

La terre Kefaepeu, sis à Panakoua, est duee designee, appartient  
au nomme Pehoeani,

Fait et acte à Opoa le Dix-neuf avril mil huit cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1821

n° 1858 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation au nomme Pahoeani, cultivateur, domicilié à Papanahua.

Le nomme Pahoeani, nat néanté a jurs vingt neuf ans mil neuf cent cinq, a renoncé la terre Ceatli, sité dans la vallée de Hanarave, d'une contenance de 1 m Hectare, quarante quatre cuses, planté de maïons et cocotiers. Borné au Nord par la terre Kapulivira, au sud par la terre Pameo, à l'Est par la terre Kutinaopuu, à l'ouest par la terre Saaravau.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'intenté à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Même

La terre Ceatli, sité à Hanarave, ci-dessus désigné, appartient au nomme Pahoeani.

Fait et ante à Omoa le Dix neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1822

n° 1859 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation au nomme Pahoeani, cultivateur, domicilié à Papanahua

Le nomme Pahoeani, nat néanté a jurs vingt neuf ans mil neuf cent cinq, a renoncé la terre Puhufataa, sité à Papanahua - d'une contenance de Deux Hectares, planté de cocotiers et maïons. Borné au nord par la terre Maatohu, au sud par la terre Betahog, à l'Est par la terre Paaitiei, à l'ouest par la terre Motupea ho.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'intenté à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Même

La terre Puhufataa, sité à Papanahua, ci-dessus désigné, appartient au nomme Pahoeani.

Fait et ante à Omoa le Dix neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1823

n° 1860 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation au nomme Kadevau, cultivateur domicilié à Papanahua.

P. 175

Le nommé Baiéou, s'et parant, s'ajant cinq neuf mais mil neuf cent cinq de revendique l'atere Casihoo, sie à Panamoohe, d'une contenance de six Hectares, plantés de Cocotiers et maïeres. Bornés au Nord par un Riviereau, au Sud par la montagne, à l'Est par la zone Ceira, à l'Ouest par la zone Metica.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Advenu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Baiéou, se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans ladite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 3 du Décret du 17 septembre 1890.

Par ces motifs

arrêtons  
Le terrain revendiqué se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres au rivage de la mer, et la propriété de l'Etat en vertu de l'Article 3 du Décret précité, nous déclarons en ce qui concerne la partie située dans ladite zone et par suite partie et la propriété du sieur Baiéou.

Fait à Omba le dix neuf avril mil neuf cent cinq

Membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1824  
N° 1807 des Enquêtes

Declaration de revendication du nommé Baiéou, cultivateur domicilié à Panamoohe

Le nommé Baiéou, s'et parant, s'ajant cinq neuf mais mil neuf cent cinq, lequel agitant comme habitant à l'Est de partée par partée habitée de la zone Casihoo, décidé en luitant trois autres habitants, les nommés Refatuhoo, Beito hiva et Huancu qui ont fait un partage de terrain en cinq en cette qualité l'atere Opea, sie à Panamoohe, d'une contenance de six Hectares, plantés de Cocotiers; Bornés au Nord par l'atere Quakipau, au Sud par la zone Factioni, à l'Est par la zone Ceira, à l'Ouest par l'atere Anapua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que l'atere terre lui appartient depuis longtemps, l'atere de la mer, décidé en luitant quatre habitants qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons  
La terre Opea, sie à Panamoohe, et deux des terres, appartient au nommé Baiéou.

Fait à Omba le dix neuf avril mil neuf cent cinq

Membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1825

N° 1862 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Baievau, cultivateur  
domicilié à Panamoshe

Le nomme Baievau, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf  
cent cinq et a revendiqué la terre OIOWA, sita à Panamoshe, d'une contenance  
de six Heclars, plantée de maisons et Cocotiers, Borné au Nord par la terre QUANI,  
au Sud par la terre TAEPI, à l'Est par la terre TAEPI, à l'Ouest par la terre  
QUANI.

Lesdits ont respectivement pas de titre, nous avons procédé à le mettre à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps.

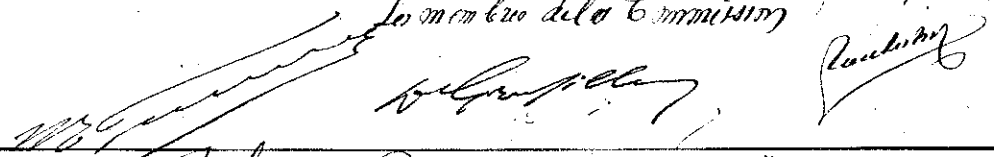
Par ces motifs

Arret mo

La terre OIOWA, sita à Panamoshe, ci-dessus désignée, appartient au  
nomme Baievau.

Fait et cndi à Ottawa le six. neuf cent mil neuf cent cinq

Le membre de la Commission



n° 1826

N° 1863 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Baievau, cultivateur  
domicilié à Panamoshe.

Le nomme Baievau, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf  
cent cinq et a revendiqué la terre JOHNEU, SITA, sita à  
Pomahapu, d'une contenance de six Heclars, plantée de maisons et Cocotiers.  
Borné au Nord par la terre Puatahi, au Sud par la terre VAOHA factice  
à l'Est par la terre JOHOUTA, à l'Ouest par la terre FAENATE.

Lesdits ont respectivement pas de titre, nous avons procédé à  
le mettre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis longtemps

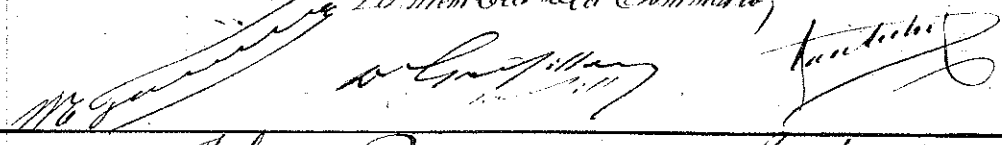
Par ces motifs

Arret mo

La terre JOHNEU, SITA, sita à Pomahapu, ci-dessus désignée  
appartient au nomme Baievau.

Fait et cndi à Ottawa le dix-neuf. cent mil neuf cent cinq

Le membre de la Commission



n° 1827

N° 1864 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Baievau, cultivateur  
domicilié à Panamoshe.

Le nomme Baievau, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars mil  
neuf cent cinq et a revendiqué la terre PAVASTOU, sita à Pomahapu



comme centon en ce detraite avec plusieurs de Cocotiers amercus, Pomeis au Nord par la montagne, au sud par la terre Patema, à l'Est par la terre Orisouku, à l'Ouest par la terre Mataheue.

Également ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instigation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient à long temps.

Par ces motifs

arrêté

La terre Patema, sitée à Ramahapu, ci-dessus désignée, appartient au nommé Scavau.

Fait à Analo à Anno le dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1828

n° 1805 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nommé Scavau, cultivateur, domicilié à Ramamouhe.

Le nommé Scavau, nat présent de jaur vingt-neuf mars mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et parler français a traité de sa mère Gafaci, décédée en laissant trois autres héritiers, les nommés Gafakohi, Gafakina et Puanui qui ont fait un partage de la terre dite de l'Est, à l'Est par la terre Orisouku, à l'Ouest par la terre Amoe.

Également ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instigation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Elle est de sa mère décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêté

La terre Gafakina, sitée à Ramahapu, ci-dessus désignée, appartient au nommé Scavau.

Fait à Analo à Anno le dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1829

n° 1838 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nommé Scavau, cultivateur, domicilié à Ramamouhe.

Le nommé Scavau, nat présent de jaur vingt-neuf avril mil neuf cent cinq de sa mère Gafakina, sitée à Ramahapu, décédée en laissant trois autres héritiers, les nommés Gafakohi, Gafakina et Puanui qui ont fait un partage de la terre dite de l'Est, à l'Est par la terre Orisouku, à l'Ouest par la terre Amoe.

Domei au sud par l'atere Guani, au sud par la montagne, au Est par l'atere Hukapuki, à l'ouest par l'atere Amoe.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps,

Par ces motifs

Ordonne

L'atere, Famutu, sis à Panakupu, ci-dessus désigné, appartient au nomme Baiorau

Fait à Omoa le dix-neuf avril mil-neuf cent cinq

Le même bureau de la Commission

*[Signatures]*

N° 1830

N° 1057 de Enquête

Declarati<sup>on</sup> Perendicaci<sup>on</sup> du nomme Sciel<sup>o</sup> au, Cultivateur domicilié à Rememorhe

Le nomme Sciel<sup>o</sup> au, neuf présente ce jour vingt-neuf mars mil-neuf cent cinq et a revendiqué l'atere Motupeaha, sis à Panauas, d'une Contenance de Cinquante six acres, plantée de cocotiers domoicos, Domei qui se trouve au sud par la montagne, au sud par la montagne, au Est par l'atere Belleholleho, à l'ouest

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonne

L'atere Motupeaha, sis à Panauas, ci-dessus désigné, appartient au nomme Baiorau.

Fait à Omoa le dix-neuf avril mil-neuf cent cinq

Le même bureau de la Commission

*[Signatures]*

N° 1831

N° 1058 de Enquête

Declarati<sup>on</sup> Perendicaci<sup>on</sup> du nomme Baiorau, Cultivateur, domicilié à Rememorhe.

Le nomme Baiorau, neuf présente ce jour vingt-neuf mars mil-neuf cent cinq et a revendiqué l'atere Vathou, sis dans une Vallée de ce nom, d'une Contenance de Cinquante six acres, plantée de cocotiers. Domei au sud par l'atere Etilikiu, au sud par l'atere sauopae, au Est par l'atere Belleholleho, à l'ouest par la terre Uufava.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient

depuis longtemps.  
Par ces motifs

La terre Vainhou, sis a vainhou, et de plus designee, appartient au  
nomme Cai erau.

Fait a oule a 2 mois le dix neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

179

N° 1832  
N° 1859 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme Nouoonui,  
cultivateur, domicilié a Ponomoshe.

Le nomme Nouoonui, est prieuré ce jour vingt neuf mais mil neuf  
cent cinq, lequel agissant comme habile à se déce et pointer pour partie luitua  
de son beau père Hemetefat, deede en laissant quatre autres héritiers. Les nommes  
Neohiatua, Sathialaiami, Beithovaaui, Thiupatona qui ont fait un  
partage de arrendique en cette qualité la terre Patao, sis a Ponomoshe,  
et une Contonqueo de dix cent acres, plantée de maïs et Cocotier. Bornes  
au Nord par la terre Atleheva, au Sud par 1 montagne, à l'Est par la  
terre Atosfitt, à l'Ouest par la terre Cuiromsuu.

Il subsiste une enquête administrative de laquelle il résulte que les terres  
lui appartenant depuis long temps latente deux beaux père deved en leur nom  
Cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre Patao, sis a Ponomoshe, et de plus designee, appartient au  
nomme Nouoonui.

Fait a oule a 2 mois le Dix neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 1833  
N° 1870 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme Nouoonui,  
cultivateur, domicilié a Ponomoshe.

Le nomme Nouoonui, est prieuré ce jour vingt neuf mais mil neuf  
cent cinq, lequel agissant comme habile à se déce et pointer pour partie  
héritiers de son beau père Hemetefat, deede en laissant quatre autres héritiers  
les nommes Neohiatua, Sathialaiami, Beithovaaui et Thiupatona qui  
ont fait un partage de arrendique en cette qualité la terre Cieu a, sis  
a Ponomoshe, et une Contonqueo de Dix. Vingt acres cinquante Centaures,  
plantée de Cocotier et maïs. Bornes au Nord par la terre Ceu hi, au

sud par la montagne, à l'est par la terre Opuau, à l'ouest par la terre Pouata.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, les témoins de son beau père décidé en l'absence cinq témoins qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs

Ordonne  
La terre Nioera, sur à Panamoshe, et d'avois désignée, appartenant au nomme Nououou.

Fait et arrêté à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1834

Déclaration - Revendication du nomme Nououou, cultivateur, domicilié à Panamoshe.

Le nomme Nououou, nat. présente ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a us ordi que la terre Huelia, sur à Panamoshe, d'une contenance de trois ares, dont une vingt centimes, présente de Cestien d'origine sud par la terre Nioera, à l'est par la terre Opuau, à l'ouest par la terre Huelia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

Ordonne  
La terre Huelia, sur à Panamoshe, et d'avois désignée, appartenant au nomme Nououou.

Fait et arrêté à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1835

Déclaration - Revendication du nomme Nououou, cultivateur domicilié à Panamoshe

Le nomme Nououou, nat. présente ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a us ordi que la terre Beiviuu, Puateli, sur à Panamoshe, d'une contenance de quatre vingt ares, plantée de cocotiers et maisons, d'origine au Nord par la terre Beavae hi, au sud par le Chemin de la Vallée, à l'est par la terre Beavae au, à l'ouest par la terre Omoa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct

a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Quelons. La terre *Veimui, Quato hi*, sur à *Ponahapu*, est d'avis désignée appartenir au nommé *Nououmi*.

Fait et arrêté à Omo le dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

181

1878

1873 de Enquetes

Declaration. Revendication du nomme *Nououmi*, cultivateur domicilié à *Ponamouhe*

Le nomme *Nououmi*, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et revendiqué la terre *Muimoo*, sur *Ponahapu* de même *Ceiba* ou de *Pane Heclara*, plantée de *Cocotiers* et *mauris*. Donné au *Mad parlatou Taclueo*, assisté par *l'atoue Tchou*, à l'effet par la zone *Veimui*, à l'effet parlatou *Ponamoumi*.

L'admission n'ayant eu lieu par défaut, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative de laquelle il résulte que le dit terrain appartient depuis longtemps

à l'individu que nous présentons devant vous par son nom *Nououmi* et qui a pris dans la zone des cinquante mètres de largeur déterminée par vous de conséquence, bail devant l'Empire dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 3 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Quelons. L'individu qui se présente devant vous dans la zone des cinquante mètres de largeur de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 3 des dits décrets présentés mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone d'une part et la propriété d'autre part *Nououmi*.

Fait et arrêté à Omo le dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

1884

1871 de Enquetes

Declaration. Revendication du nomme *Nououmi*, cultivateur domicilié à *Ponamouhe*

Le nomme *Nououmi*, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars

mil neuf cent cinq du rindi qui la terre Nica, sise à Panamshé, de une  
contenance de Douze cens, plantes de Cocotier. Borné au Nord par la  
terre Mahanui, au sud par la terre Faentia, à l'Est par la terre Heotes,  
à l'Ouest par la terre Motupoo.

Lequel on a vu par des titres, nous avons procédé à l'impression  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Nica, sise à Panamshé, ci-dessus désignée, appartient  
au nommé Nouonui.

Fait et arrêté à Omoa le dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1838

N<sup>o</sup> 1575 des Enchères

Déclaration - Renonciation du nommé Nouonui,

Cultivateur, domicilié à Panamshé

Le nommé Nouonui, natif de ce pays, mil neuf cent deux mil  
neuf cent cinq lequel agit au Commerce habit à faire et faire pour partie  
de la terre Nica, sise à Panamshé, de une contenance de douze cens  
plantes de Cocotier, borné au Nord par la terre Mahanui, au sud par la terre  
Faentia, à l'Est par la terre Heotes, à l'Ouest par la terre Motupoo.  
Lequel on a vu par des titres, nous avons procédé à l'impression  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Lequel on a vu par des titres, nous avons procédé à l'impression  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps. L'on a vu par des titres  
mil neuf cent cinq lesquels ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Nica, sise à Panamshé, ci-dessus désignée, appartient  
au nommé Nouonui.

Fait et arrêté à Omoa le dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1839

N<sup>o</sup> 1576 des Enchères

Déclaration - Renonciation du nommé Poetini,  
Cultivateur, domicilié à Panamshé

Le nomme Bai'ouai mandataire verbal du surs Paktini, s'est  
présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a déclaré que au nom  
qu'il agit, la terre MAUKOKU, sis à l'ouest, d'une contenance de  
deux hectares, quarante ares, plantée de cocotiers et maïs ares. Bornée au Nord par  
la terre Pakia, au sud par la terre Tictie, à l'Est par la terre Patao, à l'ouest  
par la terre vaitakuti.

L'acte n'étant pas déposé, nous avons procédé à l'instants à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps.

Par ces motifs

La terre MAUKOKU, sis à l'ouest, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Paktini.

Fait et actu à Ompo le Dix neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1840

Déclaration - Renonciation de la nomme Pinamouani,  
cultivatrice, domiciliée à Pangare.

n° 1837 de l'enquête

Le nomme Tchucicini, mandataire verbal de la nomme Pinamouani,  
s'est présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a déclaré que au nom  
qu'il agit, la terre OMAIOPUSICAU, sis à l'ouest, d'une contenance de  
deux hectares, quarante ares, plantée de cocotiers, Bornée au Nord par  
la terre Pachae, au sud par la terre Tépou, à l'Est par la terre réoussi,  
à l'ouest par la terre Ohouamanuti.

enquête faite qui  
appartient à l'Etat

L'acte n'étant pas déposé, nous avons procédé à l'instants à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

La terre OMAIOPUSICAU, sis à l'ouest, ci-dessus désignée,  
appartient au nomme Pinamouani, susdit.

Fait et actu à Ompo le dix neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1841

Déclaration - Renonciation de la nomme Pinamouani,  
cultivatrice, domiciliée à Pangare

n° 1838 de l'enquête

Le nomme Tchucicini, mandataire verbal de la nomme Pinamouani,  
s'est présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a déclaré que

au nom qui il agit, l'atere Vaiotaa, sui a Vaiipiipio, d'une Contenance de cinquante six onces d'orge Cuites, planté de maïou, et Cocotier, Parne au sud par un Quincau, au est par l'atere Paoufau, et est par la terre Maatia, à l'ouest par l'atere Taetooai.

La reconnaissance ne peut être pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis son temps.  
Par ces motifs

arrêtons.

L'atere Vaiotaa, sui a Vaiipiipio, ci dessus désigné, appartient à la nommée Pinamouani.

Fait à Oupou le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1842  
n° 1679 des Enquêtes

Déclaration Perondication de la nommée Pinamouani, cultivatrice, domiciliée à Hamarano.

Le nomme N. Stuerius, mandataire verbal de la femme Pinamouani, nous présente ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq da l'atere qui au nom qui il agit, l'atere Meeteeti, sui a Vaiipiipio, d'une Contenance de cinquante six onces d'orge Cuites, planté de maïou, et Cocotier, Parne au sud par la terre Maatia, à l'ouest par l'atere Bulamoa, et est par la terre Pulo.

La reconnaissance ne peut être pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis son temps.  
Par ces motifs

arrêtons.

L'atere Meeteeti, sui a Vaiipiipio, ci dessus désigné, appartient à la nommée Pinamouani.

Fait à Oupou le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1843  
n° 1386 des Enquêtes

Déclaration Perondication de la nommée Heifitu, cultivatrice, domiciliée à Hamarano.

Le nomme Vatti, mandataire verbal de la femme Heifitu, nous présente ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq da l'atere qui au nom qui il agit, l'atere Maatia, sui a Vaiipiipio, d'une Contenance de quinze ares, quatrevingt onces Cuites, planté de cocotiers et maïou. Parne au sud par la terre Patamui, au sud par la terre Maatia, et est



par la terre Maomahana. a l'ouest par la terre vaiotaa.

Les réclamants ne pouvant pas être, nous avons procédé à l'interrogatoire  
d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Maatiaa, sur vaipio, ci dessus désignée, appartient à la  
nomme Heifetu.

Fait et arrêté à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 1844

n° 1851 de Enquête

Déclaration. Revendication du nomme Bohuhu, Pierre,  
cultivateur, domicilié à Rangarua,

Le nomme Bohuhu, s'est présentée ce jour vingt neuf mars mil neuf  
cent cinq devant moi la terre Tatumui, sur vaipio, d'une contenance  
de Douze ares, plantée de maigres et cocotiers. Bornes au Nord par la terre  
Gonapitui, au Sud par la terre Maatiaa, à l'Est par la terre Maomahana,  
à l'ouest par la terre Gofaepue.

Les réclamants ne pouvant pas être, nous avons procédé à l'interrogatoire  
d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Tatumui, sur vaipio, ci dessus désignée, appartient  
au nomme Bohuhu.

Fait et arrêté à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 1845

n° 1852 de Enquête

Déclaration. Revendication du nomme Bohuhu, Pierre,  
cultivateur, domicilié à Rangarua

Le nomme Bohuhu, s'est présentée ce jour vingt neuf mars mil  
neuf cent cinq devant moi la terre Sepue sur vaipio, d'une  
contenance de vingt deux ares cinquante centiares, plantée de cocotiers.  
Bornes au Nord par la terre Tachae, au Sud par la terre Vivivo, à  
l'ouest par la terre Oho au manuiri.

Les réclamants ne pouvant pas être, nous avons procédé à  
l'interrogatoire d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps.

Attenué que une partie du terrain arrosé qui par le ruisseau Tokuhu, se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

arrêtons  
Le terrain arrosé qui, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, et la propriété de l'état ouverte à l'écoulement de l'Exercé précité, nous sachant en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie et la propriété du dit Tokuhu, Taito.

Fait et acte à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

186

1846

n° 1053 de l'Enquête

Declaration Revendication du nomme **Tuhapahia**

Cultivateur, domicilié à Hanatone

Le nomme Tuhapahia, s'est pris gèle ce jour vingt-neuf avril mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habitant à l'écoulement de l'Exercé précité, les nommes nouvoent, Moutepew, Matualu, Cahiansheant, et Cahatini, qui ont fait un partage, et ont indiqué en cette qualité la terre **Beahou**, située à Omoa, d'une contenance de Deux Hectares, Quatrevingt dix sept ars, Arsenite cultivées, plantés de Cocotiers et manioc, Bornes au Nord par la montagne, au Sud par la terre **Behutu**, à l'Est par la terre **Matiepu**, à l'Ouest par la terre **Bemaute**.

Seullement représentant par dette, nous avons procédé à l'instance administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient de puis longtemps. Le bon est de son père décédé on lui avait six hectares qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons  
La terre "Beahou", située à Omoa, ci-dessus désignée, appartient au nomme **Tuhapahia**.

Fait et acte à Omoa le Dix-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1847  
n° 1054 de l'Enquête

Declaration Revendication du nomme **Tuhapahia**,  
Cultivateur, domicilié à Hanatone.

Le nomme Puhapahia, est présentement âgé de vingt neuf ans mil nauf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et postuler pour parts héritières de son père Kaiti, décédé en laissant cinq autres héritiers, les nommés Houcorou, Kihupouo, Matuaiti, Bahiaveheani et Gedyatini, qui ont fait un partage d'arrendique en cette qualité la terre Vaittehitraha, sis à Mamas, d'une Contenance de mille et cent, plantée de Cocotiers, Donné au Nord par la montagne, au Sud par la terre Vaitukua, à l'Est par la terre Tocnono, à l'Ouest par la terre Kemotto.

Lequel n'est possédant par delict, nous avons procédé à l'instans à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, sachant de son père Kaiti, décédé, en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

*Metens*

La terre Vaittehitraha, sis à Mamas, ci-dessus désignée, appartient au nomme Puhapahia

Fait à Aute à Omoa le dix neuf avril mil nauf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1818

n° 1335 de l'enquête

~~Le nomme Puhapahia, est présentement âgé de vingt neuf ans mil nauf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et postuler pour parts héritières de son père Kaiti, décédé en laissant cinq autres héritiers, les nommés Houcorou, Kihupouo, Matuaiti, Bahiaveheani et Gedyatini, qui ont fait un partage d'arrendique en cette qualité la terre Maapanu, sis à Mamas, d'une Contenance de quatre vingt deux ans, cinquante Contiares, plantée de Cocotiers. Donné au Nord par la montagne, au Sud par la terre Hui mau, à l'Est par la terre Setaha, à l'Ouest par la terre Metaititi.~~

Lequel n'est possédant par delict, nous avons procédé à l'instans à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, sachant de son père Kaiti, décédé, en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

*Metens*

La terre Maapanu, sis à Mamas, ci-dessus désignée, appartient au nomme Puhapahia.

Fait à Aute à Omoa le dix neuf avril mil nauf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1849

Déclaration. Renonciation du nomme Pu hapahia.

n° 1085 de Enquete

Cultivateur, domicilié à Hématone  
Le nomme Pu hapahia, nat présent de jour vingt neuf mars mil  
neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à se dé et pour pour partie heu  
de son pere Hain, decedé en laissant cinq autres heu  
Rokupou, Matakiti, Bahiaveheani et Cetaatini, qui ont fait un parta  
de la terre en cette qualité le terre Vaitoepeu, sis à Manao, d'une  
Contenance de Quarante deux ares, plantée de maniocs, Bornée au Nord par la  
terre Auehi, au sud par la terre Betaitakia, à l'Est par la terre Matakitepu,  
et au West par la terre Uuare.

Lequel n'ont repoussant pas de titre, nous avons procédé à l'instants  
à une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, l'ayant eue de son pere decedé en laissant six heu  
qui ont fait un partaoge entre eux.

Fait En motifs

arrêté

La terre Vaitoepeu, sis à Manao, ci dessus designée, appartient  
au nomme Pu hapahia.

Fait et arrêté à Omoa le Vint neuf avril mil neuf cent cinq

Le Procureur de la Commission

*[Signature]*

n° 1850

Déclaration. Renonciation du nomme Pu hapahia.

n° 1089 de Enquete

Cultivateur, domicilié à Hématone.  
Le nomme Pu hapahia, nat présent de jour vingt neuf mars mil  
neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à se dé et pour pour partie heu  
de son pere Hain, decedé en laissant cinq autres heu  
Rokupou, Matakiti, Bahiaveheani et Cetaatini, qui ont fait un partaoge  
de la terre en cette qualité la terre Sepetaha, sis à Manao, d'une Contenance de un Hectare  
quatre cent ares, plantée de Cocotiers et Maniocs, Bornée au Nord par la  
terre Taepuho, au sud par la terre Teapou, à l'Est par la terre Comacoute  
et à l'ouest par la terre Amataei.

Lequel n'ont repoussant pas de titre, nous avons procédé à l'instants  
à une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, l'ayant eue de son pere decedé en laissant six heu  
qui ont fait un partaoge entre eux.

Fait En motifs

arrêté

La terre Sepetaha, sis à Manao, ci dessus designée, appartient  
au nomme Pu hapahia.

Fait et arrêté à Omoa, le Vint neuf avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 1851.

N° 1958 des Enquêtes

X<sup>e</sup> âge de dix-huit ans

*[Signature]*

Declaration Perondication du mineur *Beihetope*,

Cultivateur, domicilié à *Panarava*

Le nommé *Beihetope*, nat. pris ante ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et avandique latere *Tachutu*, sis à *Panachhua*, d'une Coutenance de *Dunzi* *Roelares*, plantés de *Cocotier*. Bornés au sud par la terre *Cattouama*, au sud par la montagne, à l'est par la terre *Tachae*, à l'ouest par la terre *Mavatu*, qui lui réunit de la femme *Setuaké*, qui i'ei présente confirme la donation.

Lequel n'ont ne possèdent pas de titre nous avons procédé à l'imitent a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis l'infompr

Par ces motifs

arrêtons

La terre *Tachutu*, sis à *Panachhua*, ci-dessus désigné, appartient au nommé *Beihetope*.

Fait et arrêté a *emoa* le dix-neuf avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 1852

N° 1939 des Enquêtes

âge de dix-huit ans

*[Signature]*

Declaration Perondication du mineur *Beihetope*,

Cultivateur, domicilié à *Panarava*.

Le nommé *Beihetope*, nat. pris ante ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et avandique latere *Tachae*, sis à *Panachhua*, d'une Coutenance de *Dunzi* *Roelares*, *Luato* vingt-dix ans, plantés de *Cocotier*. Bornés au sud par un *Quiroua*, au sud par la montagne, à l'est par la terre *Amamamo*, à l'ouest par la terre *Tachutu*, qui lui réunit de la femme *Setuaké* qui i'ei présente confirme la donation.

Lequel n'ont ne possèdent pas de titre, nous avons procédé à l'imitent a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis l'infompr

Par ces motifs

arrêtons

La terre *Tachae*, sis à *Panachhua*, ci-dessus désigné, appartient au nommé *Beihetope*.

Fait et arrêté a *emoa* le dix-neuf avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 1853

N° 1840 de Enquete

age de dix-huit ans.

1854

1850

Declaration - Revendication du mineur Seiheitope, cultivateur, domicilié à Pomarava.

Le nommé Seiheitope, il est prouvé ce jour vingt-neuf mars mil-neuf-cent-cinq de samedi que la terre "Seiheitope" sise dans une petite vallée de Omom, d'une contenance de six Hectares, soixante ares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par la terre Enamaino, au Sud par la terre Vaita-feta, à l'Est par la mer, à l'Ouest par la terre Kapuhau, qui lui vient de la femme Betvahu qui ici présente en firme la donation.

Laclament rapporté par de suite, nous avons procédé à l'insertion d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Seiheitope se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, que par suite de cette revendication, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs  
Arrêtons

Statons revendiqué le terrain compris dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, et le terrain revendiqué par Seiheitope, en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et par la dite terre et la propriété du dit Seiheitope.

Fait à Ouaïa le dix-neuf avril mil-neuf-cent-cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1854

N° 1541 de Enquete

age de dix-huit ans.

1854

1854

Declaration - Revendication du mineur Seiheitope, cultivateur, domicilié à Pomarava.

Le nommé Seiheitope, il est prouvé ce jour vingt-neuf mars mil-neuf-cent-cinq de samedi que la terre "Seiheitope" sise à Vaita-feta, d'une contenance de neuf Hectares, vingt ares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par la terre Ofititua, au Sud par la terre Seiheitope, à l'Est par la mer, à l'Ouest par la terre Seiheitope, qui lui vient de la femme Betvahu qui ici présente en firme la donation.

Laclament rapporté par de suite, nous avons procédé à l'insertion d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Seiheitope se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, que par suite de cette revendication, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

auden

Le terrain revendiqué, se trouvant compris parcellé dans la zone de cinquante mètres du rivage de l'amar, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne sa partie située dans la dite zone et pour la autre partie et la propriété du sieur Sei-heitope.

Fait à Aulé'a Omo le dix neuf avril mil neuf Cent Cinq

Le membre de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

1855

Declaration - Revendication du nomme Sei-heitope,

Cultivateur, domicilié à Homaravo.

N° 1392 de l'enquête

Le nomme Sei-heitope, âgé présentement de cinquante neuf ans, est présentement âgé de cinquante cinq ans et a revendiqué l'aire Mouai, située à Homaravo, d'une Contenance de cinquante sept Arpent, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord, par la terre Popoto, au Sud par la montagne, à l'Est par la terre Saepapa, à l'Ouest par l'aire Alamaa, qui lui a été achetée de la femme Setua he'i, qui ici présente en fin de la plantation.

Lequel n'est pas de titre, nous avons procédé à l'administration de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

En ces motifs  
Aulé'a Omo.

Fait à Aulé'a Omo le dix neuf avril mil neuf Cent Cinq

Le membre de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

1856

Declaration - Revendication du nomme Seitti-heetini,

Cultivateur, domicilié à Homaravo.

N° 1693 de l'enquête

Le nomme Seitti-heetini, âgé présentement de cinquante neuf ans, est présentement âgé de cinquante cinq ans, lequel agissant comme habitant à ce jour et héritier pour partie de son père Tavaa hiau, décidé en laissant un autre héritier le nomme Nahaheetia qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité l'aire Ohuefaa, située à Homaravo, d'une Contenance de Quatrevingt sept Arpent, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par la terre Cavavaa, au Sud par la terre Bearavaa, à l'Est par la terre Cahaca, à l'Ouest par la terre Pitavaa.

Lequel n'est pas de titre, nous avons procédé à l'administration de laquelle il résulte que la dite

terre lui appartenait depuis longtemps, l'ont eue de son père, décidé en laissant deux héritiers, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Audon  
Latere. Tofusfaa, sis atamachuuu, ci-dessus désigné, appartenant au nomme beitti hectini.

Fait et acte à Omoa le vingt huit mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Handwritten signatures]*

1° 1857

Déclaration - Revendication du nomme Terenino, Cultivateur domicilié à Panafare.

1° 1894 des Enquêtes

Le nomme Terenino, est présentement âgé de vingt-neuf ans mil neuf cent cinq, lequel agit comme habitant de la dite et pour partie habitier de Somere, Mutaitaku, décidé en laissant trois autres héritiers le nomme Kahicpa, Malepe, Paca, qui ont fait un partage et a usé et abusé en cette qualité latere Turotoai, sis à Fapiopis, d'une Contenance de six mille quatre cent, plantée de Cocotiers, Pommes au Nord par l'arbre waistaa, au Sud par la terre Turi et Est par la terre Lafeta au Nord par la terre Turotoai.

Le demandeur respectueusement peu de temps, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps l'ont eue de son père décidé en laissant un autre héritier qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Audon

Latere Turotoai, sis à Fapiopis, ci-dessus désigné, appartenant au nomme Terenino.

Fait et acte à Omoa le vingt huit mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Handwritten signatures]*

1° 1858.

Déclaration - Revendication de l'habitant Mutiputoma, Cyprien, domicilié à Omoa

1° 1895 des Enquêtes

Le nomme Nemifitu, Ipe, mandataire verbal de la femme Aghiarayocho, tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs Kaumochu et Beamitahemo, est présentement âgé de vingt-neuf ans mil neuf cent cinq et a revendiqué au nomme qu'il agit latere Mutiputoma, sis à Omoa, d'une Contenance de un hectare, vingt cent, plantée de manioc et Cocotiers, Pommes au Nord par la montagne, au Sud



par les voies judiciaires. Il Est par l'atou Peiavao, et par l'atou Mititoni.  
qui avait fait l'objet d'une réclamation par le sieur Huiputona, Apua,  
décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre.

Les parties respectant par défaut, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ledite terre appartenait  
depuis longtemps au sieur Huiputona, décédé, qui a laissé pour lui succéder,  
les deux enfants mineurs de sa veuve.

Par ces motifs

ordonne  
La terre Auitua, sis à Omoa, ci-dessus désignée, appartenant aux  
enfants mineurs par moitié, chacun pour une moitié, Kaumoeke et Teamiteheama.  
Fait et arrêté à Omoa le vingt sept mil neuf cent quatre  
Le membre de la Commission

*[Signatures]*

n° 1859

n° 1095 des Enquêtes

### Déclaration - Révocation des héritiers Huiputona,

Apua, cultivateur domicilié à Omoa  
Le nommé Marie fils, Apua, mandataire verbal de la femme  
et de la femme, sont parents et ont par conséquent hérité de  
la terre qui nous est venue par l'atou Peiavao, et par l'atou Mititoni  
de l'atou Peiavao, plantée de Cocotiers. Ordonne au Sieur par un vice, au Sieur  
Huiputona, et lui par l'atou Peiavao, à l'ouest par l'atou Peiavao  
qui avait fait l'objet d'une Réclamation, par le sieur Huiputona, Apua, décédé  
dans le courant de l'année mil neuf cent quatre.

Les parties respectant par défaut, nous avons procédé à  
l'instance à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ledite terre  
appartenait depuis longtemps au sieur Huiputona, décédé, qui a laissé  
pour lui succéder les deux enfants mineurs de sa veuve

Par ces motifs

ordonne  
La terre Apitua, sis à Omoa, ci-dessus désignée, appartenant aux  
enfants mineurs par moitié, Chacun pour une moitié, Kaumoeke et Teamiteheama.  
Fait et arrêté à Omoa le vingt sept mil neuf cent quatre  
Le membre de la Commission

*[Signatures]*

n° 1860

n° 1597 des Enquêtes

### Déclaration - Révocation des héritiers Huiputona

domicilié à Omoa.  
Le nommé Marie fils, Apua, mandataire verbal de la femme

Bahier auquo, subite naturelle et legale de sa deux enfants mineurs Raumoehu  
 et Beanita heana, s'el presente cyaur vingt-neuf mars mil neuf cent cinq,  
 da urndiqui une noms qu'el agit la terre Matahee, sie a Omoa,  
 d'une contenance de vingt aro, plantes : (ceux inculte), Pompei au sud par  
 la montagne, a l'Est par la terre Ceihiaui, a l'Ouest  
 par la terre Eucoua, qui agit s'el agit d'une reclamatio, par le sieur Raupatoma  
 appuy, decide dans le courant de l'annee mil neuf cent quatre

Les parties ne possedant pas de titre, nous avons procede a la mise en  
 d'une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre appartenait  
 depuis longtemps au sieur Raupatoma, decede, en laissant pour lui succeder ses  
 deux enfants mineurs et sa veuve.

Par Ces motifs

Concluons  
 La terre Matahee, sie a Omoa et deus designee, appartient  
 aux enfants mineurs par indivis, Chacun pour une moitie, Raumoehu  
 et Beanita heana.

Fait et ordonne a Omoa, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinq  
 Le membre de la Commission

*[Signature]*

N° 1031

Mars 1885

Specification de la revendication du sieur Raupatoma  
 Cyprien, domicilié à Omoa  
 L'homme Raucifitu, Spi, mandataire verbal de la femme  
 Bahier auquo, subite naturelle et legale de sa deux enfants mineurs  
 Raumoehu et Beanita heana, s'el presente cyaur vingt-neuf mars  
 mil neuf cent cinq da urndiqui une noms qu'el agit la terre  
 Paesee, sie a Omoa, d'une contenance de deux Hectares, terres  
 inculte. Pompei au sud par la montagne, au sud par la montagne, a  
 l'Est par la terre Raupatoma, a l'Ouest par la terre Ceihiaui, qui agit s'el agit  
 d'une reclamatio, par le sieur Raupatoma, decede dans le courant  
 de l'annee mil neuf cent quatre

Les parties ne possedant pas de titre, nous avons procede a la mise en  
 d'une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre appartenait depuis longtemps  
 au sieur Raupatoma, decede, en laissant pour lui succeder ses deux enfants  
 mineurs et sa veuve

Par Ces motifs

Concluons

La terre Paesee, sie a Omoa, et deus designee, appartient  
 aux enfants mineurs par indivis, Chacun pour une moitie, Raumoehu et Beanita heana

Fait et ordonne a Omoa, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinq  
 Le membre de la Commission

*[Signatures]*

n° 1862

n° 1699 des Enquêtes

1875  
Déclaration. Renonciation du nomme *Mimani*, cultivateur, domicilié à *Omra*.

L'homme *Mimani*, âgé présentement cinquante-neuf ans mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Jil'ohua*, sis à *Omra*, de une contenance de six hectares, plantés de maïs. Borné au Nord par la montagne, au Sud par un ruisseau, à l'Est par la terre *Yaloo*, et Ouest par la terre *Papauo*.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'impression d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne

*Mimani*,

la terre *Jil'ohua*, sis à *Omra*, ci dessus désigné, appartient au nomme *Mimani*.

Fait à *Omra* le vingt sept mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*M. G. ...* *...* *...*

n° 1863

n° 1600 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nomme *Natuunui*, cultivateur, domicilié à *Homateon*.

Le nomme *Natuunui*, âgé présentement cinquante-neuf ans mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Apatau*, sis à *Homateon*, de une contenance de cinq dans six cinquante centares, plantés de maïs et de café. Borné au Nord par la terre *Yaloo*, au Sud par la terre *Toetia*, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par la montagne.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'impression d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne

la terre *Apatau*, sis à *Homateon*, ci dessus désigné, appartient au nomme *Natuunui*.

Fait à *Omra* le vingt sept mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*M. G. ...* *...* *...*

n° 1864

n° 1701 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nomme *Natuunui*, cultivateur, domicilié à *Homateon*.

Le nomme *Natuunui*, âgé présentement cinquante-neuf ans mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Pauopae*, sis à *Homateon*.

d'une Contenance de Douze ares, plantée de maïs et Cocotiers. Bornée au Nord et au Sud par la montagne, à l'Est par l'avenue de la rue, à l'Ouest par la terre de Papava.

Lequel n'est pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire en enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre de Papava, susdite, ci-dessus désignée, appartient au nommé Matusuni.

Fait à Omba le vingt huit mil neuf cent cinq

de membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1855

Déclaration - Revendication du nomme Matusuni,

Cultivateur, domicilié à Namatone

La nomme Matusuni, est présente ce jour mil neuf cent cinq et revendique la terre de Khotteho, susdite, bornée au Nord et au Sud par la montagne, à l'Est par la mer, à l'Ouest par la terre de Papava.

Lequel n'est pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire en enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre de Khotteho, susdite, ci-dessus désignée, appartient au nommé Matusuni, susdite, compris dans la zone des cinquante hectares du village de Namatone.

Fait à Omba le vingt huit mil neuf cent cinq

de membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1858

Déclaration - Revendication de la nomme Nefinesitioho.

Cultivateur, domicilié à Namatone

La nomme Nefinesitioho, est présente ce jour vingt neuf mil neuf cent cinq, laquelle acquiesce comme habitant à se dire et parler pour partie héritier de sa mère Nefinesitioho, décédée en laissant une autre héritière la nomme Nefinesitioho, qui ont fait un partage et a revendiqué en 3<sup>e</sup> qualité la terre de Namatone, d'une Contenance de six cent cinquante ares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par la terre de Vaima

au sud par l'axe Ceacopiatus, à l'Est par la mer, à l'ouest par l'axe  
Hautimoo.

L'acte de vente ne pouvant pas être, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, l'acte de vente en fait deux héritiers qui ont  
fait un partage en 1898.

Attendu que une partie du terrain revendiqué se trouve comprise  
dans la zone de cinquante mètres au large de la mer, que par voie de conséquence  
le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en  
reconnaissance en vertu des articles 5 des décrets du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

arrêtons

Le terrain revendiqué par la nommée ~~Peuh...~~  
Compris dans la zone de cinquante mètres au large de la mer par la  
propriété de l'Etat en vertu des articles 5 du Décret précité, mais dont l'usage  
et qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie est  
la propriété de la nommée Pehinifitelo.

Fait à Antsiraha le vingt avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1907

N° 1704 des Enquêtes

### Declaration. Revendication de la nommée Sukitonia.

cultivatrice, domiciliée à Hamateene

Le nomme Beaujé, mandataire verbal de la femme Sukitonia,  
laquelle agissant comme habit à se dire et portée pour partie héritière de son  
père Hamamotui, s'écrit en l'acte en outre héritier la nommée Ceakitapa,  
qui ont fait un partage en 1898, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps, l'acte de vente en fait deux héritiers qui ont  
fait un partage en 1898.

Par ces motifs

L'acte de vente ne pouvant pas être, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps, l'acte de vente en fait deux héritiers qui ont  
fait un partage en 1898.

arrêtons

La terre Paonanu, sis à Hamateene, ci-dessus désignée, appartient  
à la nommée Sukitonia.

Fait à Antsiraha le vingt avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1868

N° 1705 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Tuhitonia cultivatrice, domiciliée à Panatone.

Le nommé Bouciti, mon dataire verbal de la femme Tuhitonia laquelle agissent comme habit à se dire et posséder par parts huitième de son père Bamamo sui, décédé en laissant en autre héritier la nommée Beattutapu, qui ont fait un partage, si et primitif, sur vingt neuf mans mil neuf cent cinq et arpentés au nom qu'il agit la terre Taetia, sis à Panatone d'une contenance de seize ares, plantés de cocotiers. Bornes au nord par la terre apatau, au sud par un Ruissau, à l'Est par la terre Ataimoe, à l'ouest par la terre apatau.

Laudamment ne possédant pas ditte, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps de son père décédé en laissant deux héritiers, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs nous concluons la terre Taetia, sis à Panatone, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Tuhitonia.

Il est et sera à omnia le vingt sept mil neuf cent cinq

[Redacted signature area]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

N° 1869

N° 1106 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Tchinesitcho cultivatrice, domiciliée à Panatone.

La nommée Tchinesitcho, vient présenter ce jour vingt-neuf mans mil neuf cent cinq, laquelle agissent comme habit à se dire et posséder par parts huitième de son père Bamamo sui, décédé en laissant en autre héritier la nommée Tchinesitcho, qui ont fait un partage, et a recueilli que en cette qualité la terre Vajumago, sis à Panamoehe, d'une contenance de vingt cinq ares, plantés de cocotiers à m ares. Bornes au nord par un Ruissau, au sud par un Ruissau, à l'Est par la terre Outtiki, à l'ouest par la terre Tchoumi.

Laudamment ne possédant pas ditte, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs nous concluons la terre Vajumago, sis à Panamoehe, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Tchinesitcho.

Il est et sera à omnia le vingt sept mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1870

n° 1707 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nommé Maturui, cultivateur domicilié à Pomatone.

Le nommé Maturui, s'est présentée ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq devant moi la terre "EVA" sis à Pomatone, d'une contenance de vingt cinq ares, plantée de cocotiers. Bornée au Nord par la montagne, au Sud par un ruisseau, à l'Est par la terre "Amatitahi", à l'Ouest, par la terre "Opoto".

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insertion dans un procès administratif de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons

La terre "EVA", sis à Pomatone, ci-dessus désignée, appartenant au nommé Maturui.

Fait et arrêté à Omea le vingt quatre mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1871

n° 1708 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nommé Maturui, cultivateur, domicilié à Pomatone.

Le nommé Maturui, s'est présentée ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq devant moi la terre "Ait Ait" sis à Pomatone, d'une contenance de dix huit ares, plantée de cocotiers et maïs. Bornée au Nord par la montagne, au Sud par la montagne, à l'Est par la terre "Tace", à l'Ouest par la terre "Nochi".

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insertion dans un procès administratif de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons

La terre "Ait Ait", sis à Pomatone, ci-dessus désignée, appartenant au nommé Maturui.

Fait et arrêté à Omea le vingt quatre mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1872

n° 1709 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nommé Pehimelutiaho, cultivateur, domicilié à Pomatone.

La nomme Pehinefitcho, nat p... ce jour vingt-neuf mars mil  
neuf cent cinq, laquelle agissant comme habit à seoir et posses par partie huities  
de sa mere Hinatichu, decedee en laissant en cette huities la nomme Verunetichini,  
qui ont fait un partage et a usendique en cette qualite latus. Et a a a a, sis a Pomatone  
d'une Contenance de Quarante-neuf ares, plantee de Cocotiers et maious, Borne au  
Nord par la terre Vaidera, au sud par la terre Eveta, a l'Est par la terre Uacutere.  
a l'Ouest par la terre Beitelepua.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'interrogation  
d'une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps. l'interrogation de sa mere decedee en laissant dans huities qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arretons

La terre P... sis a Pomatone, ci-dessus designee appartient a  
la nomme Pehinefitcho.

Fait a Papeete le vingt-cinq avril mil neuf cent cinq

Le membre de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1773

Declaration de revendication du nomme Natthania,

n° 1776 de Enquete

Le nomme Natthania, nat p... ce jour vingt-neuf mars mil  
neuf cent cinq et a usendique latus Vatti, sis a Pomatone d'une Contenance  
de Quarante-neuf ares, plantee de Cocotiers. Borne au Nord par la terre  
Uagmoonoi, au sud par la terre Coomoi, a l'Est par la terre Omatahahi.  
a l'Ouest par la terre Aeva.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'interrogation  
d'une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons

La terre P... sis a Pomatone, ci-dessus designee, appartient  
au nomme Natthania.

Fait a Papeete le vingt-cinq avril mil neuf cent cinq

Le membre de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1774

Declaration de revendication du nomme Natthania,

Cultivateur, domicilié a Pomatone

n° 1771 de Enquete

Le nomme Natthania, nat p... ce jour vingt-neuf mars  
mil neuf cent cinq et a usendique la terre "Pili" sis a Pomatone, d'une



contenance de quatre ares, plantes de Cocotiers et maigres. Domicile au Nord par la  
Sous-Bevitepuu, au sud par un ruisseau, à l'Est par la terre de Saava, à l'ouest  
par la terre Vaiputauu.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la formation  
d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Cui", sis à Panamocoo, d'une contenance de quatre ares, et dési-  
gnée, appartient au nomme Matahauia.

Fait et arrêté à Omo le vingt quatre mil neuf Cent cinq

des membres de la Commission

*[Handwritten signatures and a redacted area]*

n° 1875

Declaration. Renonciation du nomme Bevepauhu, cultivateur

domicilié à Hamamoshe.

n° 1712 de Enquete

L'homme Bevepauhu, nat. présente ce jour vingt-neuf mars mil  
neuf cent cinq de la renoncié la terre Guatchui, sis à Panamoshe, d'une contenance  
de vingt ares, plantes de Cocotiers et maigres. Domicile au sud par la terre Opuau,  
du sud par la terre Euvui, à l'Est par la terre ~~de Saava~~ et à l'ouest par la terre  
Eleva.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la formation  
d'une enquête administrative de laquelle il résulte que ledite terre lui appartient depuis  
longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Guatchui, sis à Panamoshe, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Bevepauhu.

Fait et arrêté à Omo le vingt quatre mil neuf Cent cinq

des membres de la Commission

*[Handwritten signatures and a redacted area]*

n° 1875 (bis)

Declaration. Renonciation du nomme Bevepauhu,

cultivateur, domicilié à Hamamoshe

n° 1713 de Enquete

L'homme Bevepauhu, nat. présente ce jour vingt-neuf mars mil  
neuf cent cinq de la renoncié la terre Hucia, sis à Hamamoshe, d'une  
contenance de vingt ares, plantes de Cocotiers et maigres. Domicile au Nord par  
la montagne, au sud par la terre Hucipua, à l'Est par la terre Pa huacpotho,  
à l'ouest par la terre Hucipua.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la formation

a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre Hucia, sis à Panamosto, ci-dessus désignée, appartient au nommé Bercepaux.

Fait et arrêté le cinq et six mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1876

Déclaration de Renonciation du nommé Reaputini,

domicilié à Panamosto.

N° 144 de l'Enquête

Le nommé Cauavahiani, mandataire verbal du sieur Reaputini, a le présent jour cinq et six mil neuf cent cinq déclaré en son nom qu'il agit la terre HOOKUA, sis à Panamosto, d'une contenance de six ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par la montagne, au sud par la terre Huelpa, à l'est par la montagne, et à l'ouest par la terre Opea.

En conséquence, nous avons procédé à l'insertion à l'acte de renonciation de la dite terre lui appartenant depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre HOOKUA, sis à Panamosto, ci-dessus désignée, appartient au nommé Reaputini.

Fait et arrêté le cinq et six mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1877

Déclaration de Renonciation du mineur Cauahao,

domicilié à Panamosto.

N° 145 de l'Enquête

Le nommé Cauavahiani, mandataire verbal du mineur Cauahao, qui habite avec son grand-père Reaputini, a le présent jour cinq et six mil neuf cent cinq déclaré pour le compte du dit mineur Cauahao la terre HUALA, sis à Panamosto d'une contenance de six hectares, plantée de cocotiers, bornée au nord par la terre Haelpa, au sud par la montagne, à l'est par la zone réservée, et à l'ouest par la terre Opepeti.

Cette terre a été donnée au mineur Cauahao, par donation verbale de son grand-père Reaputini.

Le réclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'inst. aut. à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au sieur Neapulin, qui s'est donné au min. ar. l'ava. has.

Enquête n° 1878 de la mer qui appartient à l'Etat.

Par ces motifs

Ordonne  
La terre "Suava" sis à l'annamose, de une contenance de six hectares et deux demi que, appartient au nomm. l'ava has. susd. parties comprises dans la zone des  
Fait et arrêté à Omoa le vingt-cinq mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1878  
n° 1716 des Enquêtes  
+ la nom. Cahiaauteris  
n° 1717

Declaration. Revendication du nomm. l'ava has, domicilié à Annamose.

Le nomm. l'ava has, se présente ce jour vingt-neuf mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire d'après pour partie huities de son père l'ava has. deé de en laissant deux autres huities qui ont fait un partage de la terre en question en cette qualité la terre l'ava has, sis à l'annamose, de une contenance de six hectares et deux demi que, plantée de Crotalaria et maïs. Bornes au Nord par la terre l'ava has, au Sud par la terre l'ava has, à l'Est par la terre l'ava has, et à l'Ouest par la terre l'ava has.

Le réclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'inst. aut. à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, l'ava has. de son père deé de en laissant deux huities qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonne  
La terre l'ava has, sis à l'annamose, de une contenance de six hectares et deux demi que, appartient au nomm. l'ava has.  
Fait et arrêté à Omoa le vingt-cinq mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1879  
n° 1717 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nomm. l'ava has, domicilié à Annamose.

Le nomm. l'ava has, se présente ce jour vingt-neuf mai mil neuf cent cinq et revendique la terre l'ava has, sis dans la vallée de Annamose, de une contenance de six hectares, plantée de maïs. Bornes au Nord par la terre l'ava has, au Sud par la terre l'ava has, à l'Est par la terre l'ava has, et à l'Ouest par la terre l'ava has.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Vanamu, sise à Namarava, ci-dessus désignée, appartenant à  
la nommée Hahinaoerava.

Fait et arrêté à Omoa le vingt avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Précédemment revendication de la nommée Hahinaoerava.  
Cultivatrice, domiciliée à Namarava.

La nommée Hahinaoerava, s'est présentée ce jour vingt neuf mai  
mil neuf cent cinq et revendique la terre Vanavao, sise à Namachua, d'une  
Contenance de Quatre Hectares, plantée de Cocotiers et Maisons. Bornes au  
Nord par la montagne, au Sud par la montagne, à l'Est par la terre Beoute,  
à l'Ouest par la terre Bétaha.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Yavao, sise à Namachua, ci-dessus désignée,  
appartient à la nommée Hahinaoerava.

Fait et arrêté à Omoa, le vingt avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Précédemment revendication de la nommée Hahinaoerava.  
Cultivatrice, domiciliée à Namarava.

La nommée Hahinaoerava, s'est présentée ce jour vingt neuf  
mai mil neuf cent cinq et revendique la terre Maakoti, sise à  
Namachua, d'une Contenance de Dix-sept Hectares, plantée de Cocotiers  
et Maisons. Bornes au Nord par un ruisseau, au Sud par la montagne,  
à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la terre Bétaha.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

204

N° 1718 de Enquete

N° 1887

N° 1719 de Enquete

ancienno

La terre Maakokki, sis à Hamaohua, ci dessus désigné, appartient  
à la nommée Pa-him-ao-eva-eva.

Fait et arrêté à Amso le vingt huit mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1882

Declaration - Revendication des héritiers Pattia, domiciliés à  
Hemavara

n° 1721 de Enquête

La nommée Joepani, veuf présente à jour vingt neuf mais mil neuf  
Cent cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et pater pour partie héritier  
de son père Pattia, décédé en laissant un autre héritier le nommé Setuamatapo,  
qui n'ont pas fait de partage de revendiqué en cette qualité l'atere Uinaatoniau,  
sis à Hamao, d'une Contenance de soixante seize ares, plantés de cocotiers, Banes  
au nord par la rivière, au sud par la terre Ceumukou, à l'est par la terre  
Jaepupo, à l'ouest par la terre Amataei.

La nommée ne possède pas de terre, nous avons procédé à l'interrogatoire  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que ledit terre appartenait de  
longtemps au dit Pattia, qui est décédé en laissant pour lui succéder ses  
héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Comités

ancienno

La terre Uinaatoniau, sis à Hamao, ci dessus désigné, appartient  
à la nommée Joepani, indivisément avec le sieur Setuamatapo, chacun  
pour une moitié.

Fait et arrêté à Amso le vingt huit mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1883

Declaration - Revendication des héritiers Pattia, domiciliés  
à Hemavara

n° 1721 de Enquête

La nommée Joepani, veuf présente à jour vingt neuf mais mil neuf  
Cent cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et pater pour partie héritier  
de son père Pattia, décédé en laissant un autre héritier le nommé Setuamatapo,  
qui n'ont pas fait de partage de revendiqué en cette qualité l'atere  
Pauea, sis à Hamao, d'une Contenance de quatre vingt dix  
ares, plantés de cocotiers, Banes au nord par la Rivière, au sud par  
la terre Jaefatao, à l'est par la terre Puua, à l'ouest par la terre  
Oteco.

La réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé et misant  
à une enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre appartenait  
depuis longtemps au sieur Patia, qui est décédé en laissant pour lui succéder  
dans héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre Pauea, sité à Manao, ci-dessus désignée, appartient à la  
nommée Soepari, indivisément avec le sieur Cetuamatapo, chacun pour  
une moitié.

Fait et arrêté à Omsa le vingt quatre mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1884

N° 1722 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du héritier Patia,  
domicilié à Panararo.

La nommée Soepari, nat. présidée Cyeur vingt neuf mais mil  
neuf cent cinq, laquelle acquiert comme héritière de son père Patia, décédé en laissant un autre héritier le nommé Cetuamatapo  
qui n'ont pas fait de partage et a revendiqué en cette qualité la terre Tacputho  
sité à Manao, d'une contenance d'un hectare huit ares, plantée de Cocotiers,  
bornée au Nord par la terre Soetio, au Sud par la terre Sapetaha, à l'Est  
par la terre Cahuapuanut, à l'Ouest par la terre Maotaei.

La réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé et misant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait  
depuis longtemps au sieur Patia, qui est décédé en laissant pour lui succéder  
dans héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre Tacputho, sité à Manao, ci-dessus désignée, appartient  
à la nommée Soepari, indivisément avec le sieur Cetuamatapo, chacun  
pour une moitié

Fait et arrêté à Omsa le vingt quatre mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1885

N° 1723 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Hupavey,  
cultivateur, domicilié à Panararo.

Le nomme Hupavey, nat. présidée Cyeur vingt neuf mais mil  
neuf cent cinq da revendique la terre Tacufau, sité à Manachua, d'une  
contenance de soixante deux ares, plantée de Cocotiers, bornée au Nord

par la terre l'ajotag, au sud par la terre varoloci, à l'Est par la montagne, à l'ouest par la terre Mraolhu.

Ne possédant pas de titre, nous avons procédé à le mettre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

ordonne

La terre Paculau, sitée à Pomasahuu, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Hupavey.

Fait et arrêté ce mois le vingt-cinq mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1886

n° 1724 de Enquête

Déclaration - Revendication du nomme Hupavey, Cultivateur domicilié à Pomasave

Le nomme Hupavey, sité prescité ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Tektetane, sitée à Pomasahuu, d'une contenance de quatre ares, quatre vingt-cinq centiares, plantée de cocotiers, Bornée au Nord par la terre Paepoko au Sud, par la montagne à l'Est par la terre Tereua, à l'ouest par la terre Tace humu.

Ne possédant pas de titre, nous avons procédé à le mettre à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

ordonne

La terre Tektetane, sitée à Pomasahuu, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Hupavey.

Fait et arrêté ce mois le vingt-cinq mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1887

n° 1725 de Enquête

Déclaration - Revendication du nomme Hupavey, Cultivateur domicilié à Pomasave

Le nomme Huparay, sité prescité ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Pupuaiki, sitée à Pomasahuu, d'une contenance de quatre ares, plantée de cocotiers, Bornée au Nord par la terre Puitteau, au Sud par la montagne, à l'Est par la montagne, à l'ouest par la montagne.

Ne possédant pas de titre, nous avons procédé à le mettre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

ordonne

La terre Pupuaiki, sitée à Pomasahuu, ci-dessus désignée, appartenant

au nomme Huparay.

Fait et arrêté à Omoa le vingt quatre mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

208

*[Signature]*  
*[Signature]*

n° 1888

n° 1726 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Huparay,

Cultivateur, domicilié à Panajaro.

Le nomme Huparay, nat. par civil de l'ann. cinq neuf cent mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre OMANA, sise à Panachhua. d'une contenance de trente acres, plantés de cacaos et maïs. Bornée au Nord par le terrain Quiñau, au Sud par la montagne, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par la terre de Qui.

Le réclamant ne possédait pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Omana, sise à Panachhua, ci-dessus désignée, appartient au nomme Huparay.

Fait et arrêté à Omoa le vingt quatre mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*  
*[Signature]*

n° 1889

n° 1727 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nomme Citihauputona,

Cultivateur, domicilié à Omoa.

Le nomme Citihauputona, nat. par civil de l'ann. cinq neuf cent mil neuf cent cinq, a revendiqué la terre Taetapu, sise à Panachhua. d'une contenance de vingt acres, plantés de cacaos et maïs. Bornée au Nord par la terre Taetapu, au Sud par la montagne, à l'Est par la terre de Quiñau, à l'Ouest par la terre de Quiñau.

Le réclamant ne possédait pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Taetapu, sise à Panachhua, ci-dessus désignée, appartient à la nomme Citihauputona.

Fait et arrêté à Omoa le vingt quatre mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*  
*[Signature]*



n° 1890

n° 1728 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Titi-hauptona, cultivateur, domicilié à Omoa.

La nommée Titi-hauptona, a été présente ce jour vingt-neuf mille neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cetahoa, sis à Panachua. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par la terre Cetahoa, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la terre Maat'ohi.

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'obtention d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

ordonne

La terre Cetahoa, sis à Panachua, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Titi-hauptona.

Fait et acte à Omoa, le vingt-cinq mille neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1191

n° des Enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur BOUYER, Henri, commerçant, domicilié à Omoa

Le sieur Bouyer, a été présent ce jour vingt-neuf mille neuf cent cinq et a revendiqué la terre Bateu, sis dans la vallée de Ah-hi, d'une contenance de trois hectares, bornés au Nord par la terre Matahipua, au Sud par la montagne, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la terre Beirig-huata.

L'actuel a l'appui de ses actes, nous a produit un titre, qui est une vente sous signature privée, datée du seize novembre mil neuf cent deux, aux termes duquel le sieur Lereid a vendu au sieur Bouyer la terre Bateu.

Ce titre est nul mais doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour le présent que s'il était régulier.

Par ces motifs

ordonne

La terre Bateu, sis dans la vallée de Ah-hi, ci-dessus désignée, appartient au sieur Bouyer.

Fait et acte à Omoa le vingt-cinq mille neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1892

n° 1729 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Lereid, commerçant, domicilié à Gillau (Costa Rica)

Le sieur Bouyer, mandataire verbal du sieur Lereid, a été

présenti de jaur vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et autonidique au nom qu'il agit la terre Pepel, sis à Romani, d'une Contenance de Deux Hectares Dix ares, plantés de Cereales et maïs, Romé au Sud par la montagne au Sud par la terre Teietie, à l'Est par la terre Vaittecho, à l'Ouest par la terre Amape.

Le redemant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

Le terre Pepel, sis à Romani, ci-dessus désigné, appartient au nomme Leverd.

Fait et arrêté à Omsa le vingt quatre mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1193

1° Procès Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Leverd, commerçant domicilié à Pillau (Contigulnie).

Le nomme Douyer, mandataire verbal du sieur Leverd, a présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a exposé qu'il agit la terre Kettihe, sis à Romani, d'une Contenance de Un Hectare, Deux cent cinquante ares, cinquante deux Contiares, plantés de maïs et Cereales, Romé au Sud par la terre Pepel, au Sud par la montagne, à l'Est par la terre Vaittecho, à l'Ouest par la terre Alliecho.

Le redemant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Ordonne

La terre Kettihe, sis à Romani, ci-dessus désigné, appartient au nomme Leverd.

Fait et arrêté à Omsa le vingt deux mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 189A

1° Procès Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Leverd, commerçant, domicilié à Pillau (Contigulnie).

Le nomme Douyer, mandataire verbal du sieur Leverd, a présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a exposé qu'il agit la terre Kettia, sis à Romani, d'une Contenance

de cinquante Centiares plantés de Coctias et maious. Donnés au nom par la  
Sous Vais, au sud par la terre Uluau, à l'Est par la terre Paenuku, et l'ouest  
par la terre Pothetua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mise en  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

Le sieur

Le sieur Cotteia, sie à Honau, ci dessus designé, appartient au nomme

Fait et arrêté à Emma le vingt deux avril mil neuf cent cinq,  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1895  
1995  
n° 1732 de Enquete

Déclaration - Revendication du sieur Lerend, Commencant  
domicile à Pillau (Constantine)

Le nomme Douyer, Heui, mandataire verbal au sieur Lerend  
est présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué au  
nom qu'il agit la terre Tahaanui, sie à Honau, d'une contenance de  
six ares, vingt Centiares, plantés de Coctias et maious. Donnés au nom par  
un niveau, au sud par la terre Uluau, à l'Est par la terre Pothetua, et  
l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mise en  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

Le sieur

Le sieur Tahaanui, sie à Honau, ci dessus designé, appartient

Fait et arrêté à Emma le vingt et un avril mil neuf cent cinq,  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1896  
1995  
n° 1733 de Enquete

Déclaration - Revendication du sieur Lerend, Commencant  
domicile à Pillau (Constantine)

Le nomme Douyer, Heui, mandataire verbal au sieur Lerend,  
est présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué  
au nom qu'il agit la terre Puhétemsa, sie à Honau, d'une contenance  
de trois Hectares, trois ares, quinze Centiares, plantés de Coctias.

Bomei au Nord par l'Armontagne, au Sud par la zone reservee, a l'Est par la  
tene Peetano, a l'Ouest par l'Arere Vaina.

L'actuel n'est pas identique par detente, nous avons procede a l'inter  
a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Attendu que sur partie au terrain revendique par lesieur Lereid,  
se trouve compris dans la zone des cinquante metres, au rivage de la mer, quelques  
parcelles de consequence. Ce dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet  
d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Decret du 9 Septem. 1902

Par ces motifs

arrêtons

Le terrain revendique par lesieur Lereid, retournera compris partie  
dans la zone des cinquante metres du rivage de la mer, et la propriété est  
en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie  
située dans la dite zone et pour le autre partie et la propriété du sieur Lereid

Fait et ante a Omoa le vingt et un avril mil neuf cent...

Le membre de la Commission

*[Signature]*

n° 1897  
n° 1734 de Enquete

Declaration. Revendication du sieur Lereid, Commerçant  
domicilié a Pillau (Canton de)

Le sieur Bauser, mandataire verbal au sieur Lereid, sur  
présente de jour vingt-neuf avril mil neuf cent cinq, et a un autre au nom  
qu'il dit le sieur Statuetti, sur a varata, d'une contenance de  
cinquante huit ares, plantée de maines et Cocotiers. Bomei au Nord par  
l'Armontagne, au Sud par la tene Pomei, a l'Est par la tene Pahuai,  
a l'Ouest par la tene Sapuaras.

L'actuel n'est pas identique par detente, nous avons procede a l'inter  
a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps

Par ces motifs

arrêtons

La tene Statuetti, sur a varata, ci dessus designee, appartient  
au sieur Lereid.

Fait et ante a Omoa le vingt et un avril mil neuf cent...

Le membre de la Commission

*[Signature]*

n° 1898  
n° 1734 de Enquete

Declaration. Revendication du sieur Lereid,  
Commerçant, domicilié a Pillau (Canton de)

Le nomme Bouyer, mandataire verbal au sian Lerend, s'est  
présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom  
qu'il agit la terre *Wittua*, lui avarata, d'une contenance de 6000  
hectares plantés de cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par  
la terre *Topua*, à l'Est par la terre *Bauette*, à l'Ouest par la terre *Soreauhi*.

Seullement ne possédant pas de titre, nous avons procédé et  
nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

En conséquence  
La terre *Wittua*, lui avarata, ci-dessus désignée, appartient au  
nomme Lerend.

Fait et arrêté à Omoa le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1899

N° 1730 du Enquête

Déclaration - Revendication du nomme Bouyer, domicilié à Omoa

Le nomme Bouyer, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars mil  
neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Wattapehi*, lui avarata, d'une  
contenance de cinquante-huit ares, plantés de cocotiers et manioc. Bornes  
au Nord par la montagne, au Sud par la terre *Mattaavi*, à l'Est par la terre  
*Moutea*, à l'Ouest par la terre *Takua*.

Seullement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'immo-  
bilité à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

En conséquence  
La terre *Wattapehi*, lui avarata, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Bouyer.

Fait et arrêté à Omoa le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1900

N° 1737 du Enquête

Déclaration - Revendication de la nomme *Betuanichema*,  
Ciboe, cultivateur, domicilié à Omoa

La nomme *Betuanichema*, s'est présentée ce jour vingt-neuf  
mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Takua*, lui a Omoa,  
d'une contenance de 100 hectares, plantés de cocotiers. Bornes  
au Nord par la terre de *Ramaravi*, au Sud par la terre *Taenui*, à l'Est par

la terre Paktua, a le ouest par Bouyer.

Seulement ne possédant pas ce titre nous avons procédé a le faire attribuer a une  
meuble administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis long temps  
Par Ces motifs

La terre Paktua, sis a Omoa, ci. dessus désignée, appartient a la femme  
Keliamaïhoma, Cihel.

Fait et arrêté a Omoa le vingt et un avril mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1901

N° 1738 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme' Mimiari, cultivateur,

domicilié a Omoa

Le nomme' Mimiari, si a le fait en ce jour vingt neuf mars mil neuf  
cent cinq de déclarer qu'il revendiquait la terre Valleao, sis a Omoa,  
d'une contenance de cinquante ares, plantée de Cocotiers, Bornes au sud par la terre  
Poutunoo, au sud par la terre Ecpatee, a l'est par la terre Faaua, a l'ouest  
par la terre Heueuetonny, qui avait été revendiqué par la mineure Tchoretini  
qui est décédée sans laisser de héritiers.

Le sieur Mimiari fait cette revendication pour le rénumérer des  
papiers et des fonds qu'il a donnés a la dite mineure pendant toute sa maladie.

Seulement ne possédant pas ce titre, nous avons procédé a le faire attribuer a une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la terre ci. dessus  
désignée, appartenait a la mineure Tchoretini décédée sans héritiers et  
qu'elle avait été revendiqué par le sieur Mimiari.

Par Ces motifs

La terre Valleao, sis a Omoa, ci. dessus désignée, appartient  
au nomme' Mimiari

Fait et arrêté a Omoa le vingt et un avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1902

N° 1739 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme' Mimiari,

Cultivateur, domicilié a Omoa.

Le nomme' Mimiari, par précède ce jour vingt neuf mars  
mil neuf cent cinq a déclaré qu'il revendiquait la terre Ootbena,  
sis a Omoa d'une contenance de trois ares plantée de Cocotiers d'origine  
Bornes au sud par my ruisseau, au sud par la terre Papaeotini, a l'est  
par la terre Maatataua, a l'ouest par la terre Akua, qui avait été revendiqué

par la mineure Scherotini qui est décédée sans laisser d'héritiers  
Le sieur Mimiari fait cette réclamation pour le remboursement des peines et  
des soins qu'il a donnés à la dite mineure pendant toute sa maladie.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à son inscription à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre ci-dessus désignée, appartenait  
à la mineure Scherotini, décédée sans héritiers et qu'elle a été soignée par le sieur Mimiari.

Par ces motifs

Le sieur Sotoena, sie d'Otmanakoua, est devenu désigné, appartenant  
au nomme Mimiari.

Fait à Omoa le vingt et un avril mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 1902  
N° 1740 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Mimiari, cultivateur  
domicilié à Omoa

Le nomme Mimiari, est propriétaire de deux cent cinquante  
cinq et de dix huit arpents de terre d'Otmanakoua, sie à Omoa, de une Contenance  
de quinze arpents, plantés de maisons. Domicile au Nord par la terre Pa fatus,  
au Sud par la terre Mo ou po, à l'Est par la terre A ce ce pu, à l'Ouest par la terre  
Oka ka, qui a été réclamer par la mineure Scherotini, qui est décédée sans  
héritiers.

Le sieur Mimiari fait cette réclamation pour le remboursement des peines et des  
soins qu'il a donnés à la dite mineure pendant toute sa maladie.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à son inscription  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre ci-dessus désignée  
appartenait à la mineure Scherotini, décédée sans héritiers et qu'elle a été soignée  
par le sieur Mimiari.

Par ces motifs

Le sieur Sotoena, sie à Omoa, d'une Contenance de quinze  
arpents, est devenu désigné, appartenant au nomme Mimiari.

Fait à Omoa le vingt et un avril mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1904  
N° 1741 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Mimaoua,  
cultivateur, domicilié à Pamarare.

Le nomme Mimaoua, est propriétaire de deux cent cinquante  
cinq et de dix huit arpents de terre d'Otmanakoua, sie à Pamarare.

d'une contenance de Deux ares, plantés de manioc, Bornés au Nord par un chemin, au sud par la montagne, à l'Est par la montagne, à l'ouest par la mer.  
 Le demandeur ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
 Attendu qu'une partie d'un terrain revendiqué par lesieur Pinaouau, se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de l'article 5 du décret précité, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

En conséquence

Le terrain revendiqué par lesieur Pinaouau, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais le sieur Pinaouau est en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la autre partie et la propriété du sieur Pinaouau.

Fait à Paris le 25 Mars 1905  
 La membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1905

N° 1742 de l'Indigène

Declaration - Revendication du nomme "Pinaouau"  
 cultivateur, domicilié à Panarand.

Le nomme Pinaouau, sieur précité, a pour son terrain une contenance de Deux ares, plantés de Cocotiers et manioc. Bornés au Nord par la mer, à l'Est par la montagne, à l'ouest par la mer.  
 Le demandeur ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie d'un terrain revendiqué par lesieur Pinaouau, se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de l'article 5 du décret précité, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

En conséquence

Le terrain revendiqué par lesieur Pinaouau, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais le sieur Pinaouau est en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la autre partie et la propriété du sieur Pinaouau.



Fait et avale a Omoa le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 1966

N° 1743 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Bokuhutupej,

cultivateur, domicilié à Romangou.  
Le nomme Bokuhutupej, est pécianté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué l'atère Pothauhou, sur à Romamoukto, d'une contenance de Deux ares. Plantez de cocotiers, Palmiers au Nord par Utuefita, au sud par Hemetetai, à l'Est par Baiouan, et à l'ouest par la mer, lequel a été en possession pendant plus de dix ans, sans avoir jamais eu de contestation à son égard, et qu'il a vu que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Attendu que une partie du terrain revendiqué par le sieur Bokuhutupej, se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence l'Etat français, compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une donation ou reconnaissance en outre de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Sur Commission

Ordonne

le terrain revendiqué par le sieur Bokuhutupej, se trouve en fait comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la autre partie et la propriété du sieur Bokuhutupej.

Fait et avale a Omoa le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 1907

N° 1744 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Baiouan,

cultivateur, domicilié à Romamoukto  
Le nomme Baiouan, est pécianté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a appelé du nom de Puatetua, sur à Romamoukto, d'une contenance de Dix huit ares, plantez de manioc. Palmiers au Nord par un ruisseau, au sud par l'atère Spon, à l'Est par la terre Vaioho, et à l'ouest par l'atère Somocaa, il fait cette revendication en vertu du Droit de Retour édicté par la loi.

Attendu que le droit de terre n'est valable que lorsqu'il est exprimé  
formellement, soit dans un contrat de mariage, soit dans une donation.  
La réclamation en ce qui concerne le Caievaux, devrait être rejetée si on s'en tenait  
strictement aux termes du Droit Français.

Mais attendu que la Commission doit s'inspirer de l'esprit du  
droit, par suite de l'équité le motif allégué dans ces décisions à  
l'égard des indigènes et par voie de conséquence faire droit à la réclamation au  
sieur Caievaux.

Le réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la nomination  
d'une enquête administrative de laquelle il résulte qu'il existe à Ceivipoto,  
appartenant au sieur Puatetua qui est décédé sans héritiers connus et qui lui  
avait été donné par le Réclamation.

Par conséquent

arrêter

La terre Ceivipoto, sis à Hon amoo ho, ci-dessus désignée, appartient  
au nommé Caievaux.

Fait et arrêté à Paris le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Approuvé cinq mil sept cent  
N° 1908

N° 1908

Declaration - Revendication du nommé Caievaux

Cultivateur, domicilié à Hon amoo ho.

Le nommé Caievaux, s'est présenté Ce jour vingt neuf mars mil  
neuf cent cinq et a fait appel du nom du sieur Puatetua, pour et déclaré que  
de dernier était décédé sans enfants et sans laisser d'héritiers connus. Il  
a ajouté qu'ayant donné au sieur Puatetua la terre Vaioho, sis à  
Hon amoo ho, d'une contenance de six neuf sacs, plantés de cocotiers.  
Après au lieu par un Pucineou, qui lui paye la terre Ipo, à la fin par  
latau Amoe, à la fin par la terre Vaioho, il fait cette réclamation en  
voulant du droit de terre édicté par la loi.

Attendu que le droit de terre n'est valable que lorsqu'il est exprimé  
formellement soit dans un contrat de mariage, soit dans une donation.

La réclamation du sieur Caievaux, devrait être rejetée si on s'en  
tenait strictement aux termes du droit français.

Mais attendu que la Commission doit s'inspirer de l'esprit du  
droit, le motif fait dans ces décisions à l'égard des indigènes et par  
voies de conséquence faire droit à la réclamation du sieur Caievaux.

Le réclamation ne possédant pas de titre nous avons procédé à la nomination  
d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Vaioho, appartenant au  
sieur Puatetua, qui est décédé sans héritiers connus et qui lui avait été donné  
par le réclamation.

Par ces motifs  
Ordonne

La terre Vaisheu, sis à Panamooko, ci dessus désignée, appartenant au nomme Caievau.

Fait et acte à Omoo le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1908 (bis).

n° 1745 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nomme Caievau, Cultivateur domicilié à Panamooko

Le nomme Caievau, s'et déclaré ce jour vingt et un mars mil neuf cent cinq de l'appel du nom du sieur Puatetua, s'ou a déclaré que ce dernier doit décider sans en faire de son héritier Commus. Il a ajouté qu'il avait donné au sieur Puatetua la terre Vaisheu, sis à Panamooko, d'une Contenance de quatre cent quatre vingt Cettiares, plantés de majous. Bornes au Nord par la terre Tachie, au Sud par la terre Futuapahi, à l'Est par la terre besomau, à l'Ouest par la terre Cutore, il fait cette réclamation en vertu du droit de l'Etat et de la loi.

Attendu que le Droit de retour n'est valable que lorsqu'il est exprimé formellement soit dans un Contrat de mariage, soit dans une donation.

La réclamation du sieur Caievau, devant être rejetée si on s'en tenait strictement aux termes du droit français.

Mais attendu que la Commission doit s'inspirer de l'Esprit du Droit, se reporter facile dans ses décisions à l'égard des indigènes et par voie de conséquence de leur droit à la réclamation du sieur Caievau.

Le réclamation au pour et au contre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Vaisheu, appartenant au sieur Puatetua, qui est déclaré son héritier Commus et qui lui a été donné par le Reclamant.

Par ces motifs

Ordonne

La terre Vaisheu, sis à Panamooko, ci dessus désignée, appartenant au nomme Caievau.

Fait et acte à Omoo le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 1909

n° 1747 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nomme Jataei, Cultivateur domicilié à Panau.

Le nomme Mouri-homau mandataire verbal du sieur Jataei,

11 et vingt-cinq, vingt-neuf, mais mis neuf cent cinq de arrendique au nom qui il  
est la terre Panapuerca, sur dans une partie de ce nom, d'une Contenance de  
quatre vingt-dix centiares, planté de maïs. Domicile au Nord par la terre Matantun,  
au Sud par la terre Upe, à l'Est par la terre Hucui, à l'Ouest par la mer.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mission  
d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain usucapé, à savoir les terres Bataei, se  
trouve comprise dans la zone de cinquante mètres au rivage de la mer, que par suite  
de conséquence lesdits terrains compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet  
d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre  
1902.

Par ces motifs

arrêtons

Le terrain arrendiqué par les terres Bataei, n'aurait compris partie  
dans la zone des cinquante mètres au rivage de la mer, et la propriété de l'Etat  
en vertu de l'article 5 du décret précité, n'est seulement en ce qui concerne  
la partie située dans la dite zone et pour le reste partie est la propriété des  
terres Bataei.

Fait à Omoa le vingt-cinq avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1910

N° 1748 de l'enquête

\* au nom de l'exploitant.  
*[Signature]*

Declaracion de Reconocicion du nomme Bataei, cultivateur  
domicilié à Panau.

Le nommé Mauihamau, man datario verbal du lieu Bataei, s'en  
présente le jour vingt-neuf mais mis neuf cent cinq de arrendique la terre  
Seiviamoha, sur à Eau, d'une Contenance de quinze centiares, planté  
de maïs. Domicile au Nord par la montagne, au Sud par la Rivière, à l'Est  
par la montagne, à l'Ouest par la terre Upe.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mission  
d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Seiviamoha, sur à Eau, d'une Contenance de quinze  
centiares, a depuis l'origine, appartenu au nommé Bataei.

Fait à Omoa le vingt-cinq avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1911

N° 1749 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Cutaei, Cultivateur domicilié à Pomaui.

Le nomme Meuihamau, mandataire verbal du sieur Cutaei, sur presinte ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qui est quil latere Vaapapatus sise a Eeu, de une contenance de huit ares, plantée de maieus. Domez au Nord par la rivière, au Sud par la montagne, à l'Est par latere Maataetae, à l'Ouest par la mer.

Le susdit ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation à une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu que une partie du terrain revendiqué par le sieur Cutaei se trouve comprise dans la zone des Cinquante metres des rivages de la mer, que par conséquent ce dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs.

Ordonne

Le terrain revendiqué compris dans la zone des Cinquante metres des rivages de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret susdit, qui se trouvent en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la dite partie et la propriété du sieur Cutaei.

Fait et luete à Pomaui ce jour vingt et un avril mil neuf cent cinq par les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1912

N° 1750 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Cutaei, cultivateur domicilié à Pomaui

Le nomme Meuihamau, mandataire verbal du sieur Cutaei, a présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq, de revendiqué au nom qui est quil latere Teiti, sise a Pomauihuu, d'une contenance de deux ares, plantée de maieus. Domez au Nord de l'Est par la montagne, au Sud par la rivière, à l'Ouest par la mer.

Le susdit ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation à une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu que une partie du terrain revendiqué par le sieur Cutaei se trouve comprise dans la zone des Cinquante metres des rivages de la mer, que par conséquent ce dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

arretons

Le terrain se trouve dans le territoire de cinquante  
mètres du rivage de la mer, et la propriété de l'Etat, en vertu de l'acte  
5 au décret précité, qui se trouvent en ce qui concerne les parties situées dans  
la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Bataei.

Fait et acte à Omba le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1913

N° 1751 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Bataei, cultivateur  
domicilié à Romani.

Le nomme Nouishamau, mandataire verbal du sieur Bataei,  
s'est présenté à nous vingt neuf mars mil neuf cent cinq, et a requis que  
au nom qu'il agit la terre Bemaataataa, sis à Panachua, d'une  
Contenance d'un are, cinquante centiares, plantée de maïs. Bornes  
au Nord par la route, au Sud et à l'Est par la montagne, à  
l'Ouest par la route Paepaeotou.

Le sieur Bataei ne possède pas de titre, nous avons procédé à  
l'instruction d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre  
dite lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arretons

La terre Bemaataataa, sis à Panachua, est dans désigné  
appartient au nomme Bataei.

Fait et acte à Omba le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1914

N° 1752 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Bataei,  
Cultivateur, domicilié à Romani.

Le nomme Nouishamau, mandataire verbal du sieur Bataei,  
s'est présenté à nous vingt neuf mars mil neuf cent cinq, et a  
requis au nom qu'il agit la terre Puaahaa, sis à Otoci,  
d'une Contenance d'un are dix sept centiares, plantée de maïs.  
Bornes au Nord par la montagne, au Sud par la route, à  
l'Est par la route Pappo, à l'Ouest par la route Behis.

Le sieur Bataei ne possède pas de titre, nous avons procédé à  
l'instruction d'une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

La femme Puahoa, vis a etooi, et dessus designee, appartient  
au nomme Butaei.

Fait et acuti a omoe le vingt d'un apil mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1915

Declaration de Renonciation au nomme Butaei,

cultivateur, domicilié a Hanaui.

n° 1753 des Enquêtes

Le nomme Nauichamau, mandataire verbal de la femme Butaei, sou-  
signée de ce jour vingt neuf jours mil neuf cent cinq et a revais qui au nom  
qu'il agit la femme Keiami, vis a etooi, d'une Conton oned d'2 en  
are, en quatre Contons, plantés d'orange, Pomme au Nord par la riviere,  
au sud par la montagne, et Est par la terre Uaitasa, et le Ouest par la  
terre Atetooa.

Lequel on ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

La femme Keiami, vis a etooi, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Butaei.

Fait et acuti a omoe le vingt d'un apil mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1916

Declaration de Renonciation de la femme Puahoa,

cultivateur, domicilié à Hanaui.

n° 1754 des Enquêtes

Le nomme Puahapia, mandataire verbal de la femme  
Puahoa, sou signée de ce jour vingt neuf jours mil neuf cent cinq et a  
revais qui au nom qu'il agit la femme Ahuatupau, vis a Hanaui, d'une  
Conton oned de trois ares, plantés de cocotiers, Pomme au Nord  
par la riviere, au sud par la montagne, et Est par la terre Uaitahi, et au  
Ouest par la terre Puahoa.

Lequel on ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

La femme Ahuatupau, vis a Hanaui, ci-dessus désignée

appartiennent à la nommée l'achoe.

Fait et actué à Omoa le vingt et un avril mil neuf cent dix  
Les membres de la Commission

p 224

*[Signature]* *[Signature]*

1917  
N° 1755 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Bahiatua -  
Rebecca, Cultivatrice, domiciliée à Omoa.

La nommée Bahiatua, Rebecca, a été propriétaire depuis vingt-neuf  
ans mil neuf cent cinq, et revendique la terre l'achoe, sise à Ecú, d'une  
contenance de quatre hectares, cinquante huit ares, quarante centiares, plantée  
de cocotiers éprouvés. Bornée au nord par la nommée Ory, au sud par la  
Rivière, à l'Est par la terre l'etiamitico, au ouest par la terre Opea.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre dite Bahiatua  
depuis longtemps

Par Ces motifs

Ordonnons

La terre l'achoe, sise à Ecú, ci-dessus décrite, appartient  
à la nommée Bahiatua Rebecca.

Fait et actué à Omoa le vingt et un avril mil neuf cent dix  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

1918  
N° 1756 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Bahiatua,  
Rebecca, Cultivatrice, domiciliée à Omoa.

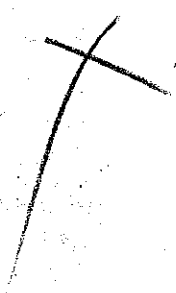
La nommée Bahiatua, Rebecca, a été propriétaire depuis vingt  
neuf ans mil neuf cent cinq, et revendique la terre Opea, sise à Ecú,  
d'une contenance de un hectare, vingt-neuf ares, plantée de cocotiers.  
Bornée au nord par la nommée Ory, au sud par la terre l'etiamitico, à l'Est  
par la terre l'achoe, à l'Ouest par la mer.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris  
dans la zone de cinquante mètres d'alignement de la mer, qui par voie de  
conséquence, doit devenir compris dans la dite zone, ne peut faire  
l'objet d'une demande en revendication, en vertu de l'article 2 du Décret  
du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

Ordonnons





Le terrain, le trouvant compris partie de la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans les dites zones. Pour la autre partie est la propriété de la nommée Bahiatua Rebecca.

Fait et écrit à Omas le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1919

n° 1757 de Enquete

Declaration - Renonciation de la nommée Bahiatua, cultivatrice, domiciliée à Omas.

La nommée Bahiatua Rebecca, est présente ce jour en mas mil neuf cent cinq et a renoncé la terre NAWAI, sit à l'Est d'entance de vingt cinq ares, plantée de maïs. Bornes au Nord par le sud, à l'Est, et à l'Ouest par la montagne.

La réclamation ne possède pas de titre, nous avons pu le référer à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis longtemps.

Attant que une partie du terrain revendiqué par la nommée Bahiatua Rebecca, se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres rivage de la mer, qui par suite de conséquence, ledit terrain compris en ladite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

Quelons

Le terrain, trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans dite zone la autre partie est la propriété de la nommée Bahiatua Rebecca.

Fait et écrit à Omas le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1920

n° 1758 de Enquete

Declaration - Renonciation de la nommée Bahiatua Rebecca, cultivatrice, domiciliée à Omas.

La nommée Bahiatua Rebecca, est présente ce jour en neuf mas mil neuf cent cinq et a renoncé la terre NAWAI, sit de affluents, de une contenance de Quarante huit ares, Bornes au Nord par la terre Amapepe, au sud, par la terre Est par la terre Umatoke, à l'Ouest par la terre

La réclamation ne possède pas de titre, nous

une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs  
cuelons

La terre Maamaa, sis à Panatone, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Pehinetioko - Rebecca.

Fait à Uatapu le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1<sup>er</sup> 1921  
de Enquête

1<sup>re</sup> Déclaration - Revendication du nomme Huotele, cultivateur, domicilié à Panatone

La nommée Pehinetioko, mandataire verbal du nomme Huotele, se présente ce jour vingt-neuf mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre Teape, sis à Panatone, d'une contenance de quinze ares, quatre vingt quatre centiares, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par la terre Maamaa, au Sud par la terre Papateki, à l'Est par un Ruissseau, à l'Ouest par la montagne.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la rendre une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs  
cuelons

La terre Teape, sis à Panatone, ci-dessus désignée, appartient au nomme Huotele.

Fait à Uatapu le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

1<sup>er</sup> 1922  
de Enquête

1<sup>re</sup> Déclaration - Revendication du nomme Huotele, cultivateur, domicilié à Panatone

La nommée Pehinetioko, mandataire verbal du nomme Huotele, se présente ce jour vingt-neuf mai mil neuf cent cinq, et revendique au nom qu'elle agit la terre Vaite, sis à Panatone, d'une contenance de onze ares quatre centiares, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par la terre Teape, au Sud par la terre Vaiteanna, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la terre Papuaa.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la rendre une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

anciens

Latare Vaitte, sis à Romateone, ci-dessus désigné, appartient au nomme #Uotete.

Fait et arrêté à Omba le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

227

N° 1923  
N° 1767 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme #Uotete, cultivateur, domicilié à Romateone.

La nommée #Pehincfitcho, mandataire verbal du nomme #Uotete, m'a fait connaître qu'elle a acquis vingt-neuf mille neuf cent cinq, et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre #Kiatoku, sis à Romateone, d'une contenance de quarante six ares, plantée de Cocotiers, Bornes au Nord par la terre #Pitau, au sud par la terre #Uaua, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

anciens

Latare #Kiatoku, sis à Romateone, ci-dessus désigné, appartient au nomme #Uotete.

Fait et arrêté à Omba le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*



N° 1993 (bis)  
N° 1762 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme #Uotete, cultivateur, domicilié à Romateone.

La nommée #Pehincfitcho, mandataire verbal du sieur #Uotete, m'a fait connaître qu'elle a acquis vingt-neuf mille neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre #Paca, sis à Romateone, d'une contenance de cinquante trois ares, bornées au Nord par la terre #Gertreus, plantée de Cocotiers, Bornes au Sud par la terre #Uaber, au sud par la terre #rainonie, à l'Est par la terre #Pachiofitcho, à l'Ouest par la terre #Aautomoa.

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

anciens

Latare #Paca, sis à Romateone, ci-dessus désigné appartient au nomme #Uotete.

Fait et arrêté à Omba le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1924  
Enquête

Déclaration - Renonciation du nomme *Aucete*, Cultivateur, domicilié à *Pomatoone*.

La nomme *Yehina-fitioho*, mandataire verbale du nomme *Aucete*, m'a présenté ce jour vingt neuf mille neuf cent cinq et a revendiqué au nom qui de agit la terre *Belotioa*, située à *Pomatoone*, d'une contenance de neuf ares cinq quante deux centiares, plantés de cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au sud par la terre *Fatua*, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par un ruisseau.

Le nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ce motifs

arrêtons

La terre *Belotioa*, située à *Pomatoone*, est d'elle désignée appartient au nomme *Aucete*.

Fait et arrêté à Omoa le vingt deux avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1925  
Enquête

Déclaration - Renonciation du nomme *Aucete*, cultivateur, domicilié à *Pomatoone*.

La nomme *Yehina-fitioho*, mandataire verbale du nomme *Aucete*, m'a présenté ce jour vingt neuf mille neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Bourui*, située à *Pomatoone*, d'une contenance de sept ares, vingt centiares; plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par un ruisseau, au sud et à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la terre *Opupui*.

Le nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ce motifs

arrêtons

La terre *Bourui*, située à *Pomatoone*, est d'elle désignée, appartient au nomme *Aucete*.

Fait et arrêté à Omoa le vingt deux avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1928  
Enquête

Déclaration - Renonciation du nomme *Neoputona*, cultivateur, domicilié à *Pomatoone*.

Le nomme *Neoputona*, m'a présenté ce jour vingt neuf mille neuf cent cinq, lequel agit en tant que propriétaire et porteur pour parties héritières de un grand per lespo horat, d'ici de on l'a dit un autre héritier le nomme *Aronique*, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre

1/2 229

Publiatue, sis a buahou, de une contenance de quatrevingt cinq ares, plantée de  
maisons. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par la terre Faepou, et  
à l'ouest par la terre Hautibou.

Le réclamant se possédant par dette, nous avons procédé à l'interrogatoire et une enquête  
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la terre avait  
de son grand-père, décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

En conséquence,  
La terre Publiatue, sis a buahou, ci-dessus désignée, appartient au nomme  
Neoputoma.

Fait et arrêté à Omba le vingt et un avril mil neuf cent vingt  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

dat 1924

no 1705 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Neoputoma, cultivateur, domicilié  
à Panarava.

Le nomme Neoputoma, sis et présentement âgé de vingt neuf ans mil neuf cent vingt  
lequel agissant comme habitant à se dire et pourvoir pour partie héritier de son grand-père (Setha hoci),  
décédé en laissant un autre héritier le nomme Jérôme, qui ont fait un partage de  
terres situées en cette qualité latere Faepou sis a buahou, de une contenance de  
quatrevingt cinq ares, plantée de maisons et cocotiers. Bornes au Nord par la terre Faepou, au  
Sud par la montagne, à l'Est par la terre Patina, et à l'ouest par la terre Tahoua.

Le réclamant se possédant par dette, nous avons procédé à l'interrogatoire et une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps, la terre avait de son grand-père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait  
un partage entre eux.

Par ces motifs

En conséquence  
La terre Faepou, sis a buahou, ci-dessus désignée, appartient au nomme  
Neoputoma.

Fait et arrêté à Omba le vingt et un avril mil neuf cent vingt  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

dat 1928

no 1707 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Neoputoma, cultivateur,  
domicilié à Panarava

Le nomme Neoputoma sis et présentement âgé de vingt neuf ans mil neuf  
cent vingt, lequel agissant comme habitant à se dire et pourvoir pour partie héritier de son  
grand-père (Setha hoci), décédé en laissant un autre héritier le nomme Jérôme  
qui ont fait un partage de terres situées en cette qualité latere Faepou,

situé à Tuo hou, d'une contenance de quatrevingt acres, plantés de Cocotiers. Bornés au Nord par la montagne, au Sud par un ruisseau, à l'Est par la terre Pekka, à l'Ouest par la terre Behio.

Lequel n'est possédant par de lui, nous avons procédé à l'imposition à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. La terre de son grand père décedé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par Ce motif

Acteurs  
La terre "Carui", situ à Tuahou, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Neoputona.

Fait et cédé à Omo le vingt et un avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1929  
Après des Enquêtes

Déclaration Rendication du nomme Neoputona, cultivateur, domicilié à Pagarare.

Le nomme Neoputona, est présent ce jour vingt neuf mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme hâble à se dire d'appointer pour partie l'indépendant de son grand père décedé en laissant un autre héritier, la nomme Uenapi que, qui ont fait un partage de la rendique en cette qualité, la terre "Maau", situ à Monas, d'une contenance de deux cent acres, plantés de Cocotiers, Bornés au Nord par la montagne, au Sud par la terre Bechou, à l'Est par la terre Menafoti, à l'Ouest par la terre Cuehi.

Lequel n'est possédant par de lui, nous avons procédé à l'imposition à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps l'ayant de son grand père Cepahorai, décedé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par Ce motif

Acteurs  
La terre "Maau", situ à Monas, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Neoputona.

Fait et cédé à Omo le vingt et un avril mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1930  
Après des Enquêtes

Déclaration Rendication du nomme Neoputona, cultivateur, domicilié à Pagarare

Le nomme Neoputona, est présent ce jour vingt neuf mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme hâble à se dire d'appointer pour partie Péitier de son grand père Cepahorai, décedé en laissant un autre

hérité le nomme Yronique qui ont fait un partage et aussique en cette que  
le terre Pakuhupo, sis à Panauas, d'une contenance de Quarante ares, plantés  
cocoitiers, Bornés au Nord par la terre d'auce, au Sud par la montagne, à l'Est par la  
mer, à l'Ouest par la terre de a huna.

Lequel ont ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une  
enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps, la tenant de son grand-père décedé en laissant deux héritiers qui ont fait un  
partage entre eux.

Attendu que une partie du terrain revendiqué par le sieur Neopaton, se  
doit être compris dans la zone des cinquante mètres au rivage de la mer, que par suite  
de ce fait la terre revendiqué comprise dans la dite zone ne peut faire  
l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret  
du 9 septembre 1901.

Par ces motifs

Arrêtons

Le terrain revendiqué par le sieur Neopaton, compris dans la zone des cinquante  
mètres au rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5  
du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans  
la dite zone et par suite la partie est la propriété du sieur Neopaton.

Fait à Anoué le vingt deux avril mil neuf cent vingt  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1931  
n° 1712 de Enquête

Déclaration de revendication du nomme Beilli heupoo,  
Cultivateur, domicilié à Panauas.

Le nomme Beilli heupoo, nous présente ce jour vingt neuf mars mil  
neuf cent vingt deux une terre, Banatecho, sis à Panatechua d'une  
contenance de huit ares, plantés de cocoitiers, Bornés au Nord par la terre Maopipi  
au Sud par un Ruissieu, à l'Est par la terre Tefinaotaha, à l'Ouest par la  
terre Tapaonati.

Lequel ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Banatecho, sis à Panatechua, ci-dessus désignée,  
appartient au nomme Beilli heupoo.

Fait à Anoué le vingt deux avril mil neuf cent vingt  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 1932  
no 1773 de Enquete

Declaration - Revendication du nomme Teitiheupo, cultivateur,  
domicilié à Panarare.

Le nomme Teitiheupo, a été présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Motuana, sur à Panachua, d'une étendue de Cinquante Centiares, plantée de cocotiers. Bornée au Nord par la montagne au Sud par un Ruisseau, à l'Est par la terre Matahau, à l'Ouest par la terre Mauhepo.

L'ayant déclaré ne posséder pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Motuana, sur à Panachua, ci-dessus désignée, appartient au nomme Teitiheupo.

Fait et arrêté à Omoa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 1933  
no 1770 de Enquete

Declaration - Revendication du nomme Teitiheupo, cultivateur,  
domicilié à Panarare.

Le nomme Teitiheupo, a été présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Itahotai, sur à Manao, d'une étendue de Soixante centiares, plantée de cocotiers. Bornée au Nord par la terre Nohepaei, au Sud par la terre Pakhuetou, à l'Est par la terre Betiaa, à l'Ouest par la terre Peuea.

L'ayant déclaré ne posséder pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Itahotai, sur à Manao, ci-dessus désignée, appartient au nomme Teitiheupo.

Fait et arrêté à Omoa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 1934  
no 1771 de Enquete

Declaration - Revendication du nomme Teitiheupo, cultivateur,  
domicilié à Panarare.

Le nomme Teitiheupo, a été présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Amatutahi, sur à Manao, d'une



Contenance de huit ares, plantés de cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par la terre Uraioa, à l'Est par la terre Maucce, à l'Ouest par la terre vai-hepete.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par Ces motifs

Ensemble  
La terre Amatuta-hi, sis à Noma, ci-dessus désigné, appartient au nommé Heiti-hupeo.

Fait et arrêté à Poma le vingt deux avril mil neuf cent dix neuf  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1935

n° 1774 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Neoputona, au lieu ateur, domicile à Pamarano.

Le nommé Neoputona, not. présente ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent dix neuf la revendique la terre Setahoa, sis à Vaipio, d'une contenance de vingt sept ares, soixante centiares, plantés de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par la terre Poufau, au Sud par la terre Mauhina, à l'Est par la terre Paictaa, à l'Ouest par la terre Papaku.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ensemble  
La terre Setahoa, sis à Vaipio, ci-dessus désigné, appartient au nommé Neoputona.

Fait et arrêté à Poma le vingt deux avril mil neuf cent dix neuf  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1935

n° 1775 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Wahi, Bénéf. domicile à Pamarano, mineur.

Le nommé Vahi, agissant comme administrateur légal de son fils Wahi, not. présente ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent dix neuf et revendique au nom au'il agit la terre Gehaavivi, sis à Pematé d'une contenance de vingt cinq ares, plantés de café. Bornes au Nord par la terre Rajei, au Sud par la terre Gematu, à l'Est par la terre Wahaui, à l'Ouest par la terre Craua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient.

depuis long temps  
Par ces motifs

La terre *Te haavirivi*, situ à Pamatone, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme *Nohi*.

Fait et arrêté à Omoa, le vingt et un avril mil neuf cent cinq.  
Le membre de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

no 1937  
no 1770 de Enquetes

Déclaration - Rendition de la nommée *Sahiahakaiti*,  
cultivatrice, domiciliée à Pamatone.  
Le nomme *Nahacuaui*, mandataire verbal de la femme  
*Sahiahakaiti*, est parvenu à faire vingt-neuf mai mil neuf cent cinq et a  
rendu que du nom qu'il agit la terre *Sohepapua*, situ à Pamatone,  
d'une contenance de vingt aui, plantée de maïs et cocotiers. Bornes au Nord  
et au Sud par la montagne, à l'Est par la terre *Queti*, à l'Ouest par la terre  
*Pocua*.

La réclamante possède pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps.

Par ces motifs

La terre *Sohepapua*, situ à Pamatone, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée *Sahiahakaiti*.

Fait et arrêté à Omoa, le vingt-deux avril mil neuf cent cinq.  
Le membre de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

no 1938  
no 1777 de Enquetes

Déclaration - Rendition de la nommée *Sahiahakaiti*,  
cultivatrice, domiciliée à Pamatone.  
Le nomme *Nahacuaui*, mandataire verbal de la femme  
*Sahiahakaiti*, est parvenu à faire vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
et a rendu que au nom qu'il agit la terre *Opinehia*, situ à  
Pamatone, d'une contenance de vingt-cinq aui, plantée de cocotiers. Bornes  
au Nord par la terre *Se fautani*, au Sud par la montagne, à l'Est par  
la terre *Ancui*, à l'Ouest par la terre *Patere*.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à  
l'instance à une Enquête administrative de la quelle il résulte que la dite  
terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêlés  
 La terre Ahipetia, sitée dans la vallée de Panatone, ci-dessus  
 désignée appartient à la nommée Casia haitaïti.  
 Fait et arrêté à Omoa le vingt-deux avril mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 1939  
 no 1778 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Nahacouau, Cultivateur,  
 domicilié à Panacoua.

Le nomme Nahacouau, s'est présentée ce jour vingt-neuf mai mil neuf cent  
 cinq et a revendiqué la terre Ahiuï, sitée à Panatone, d'une Contenance de  
 Quatre-vingt-cinq ares, plantée de Cocotiers. Bornée au nord par la montagne  
 appelée par la terre Ahipetia, à l'est par la terre d'Asomao, à l'ouest par la terre Casana.  
 Leullement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps.  
 Par ces motifs

arrêlés  
 La terre Ahiuï, sitée à Panatone, ci-dessus désignée, appartient au  
 nomme Nahacouau.  
 Fait et arrêté à Omoa le vingt-deux avril mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 1940  
 no 1779 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Nahacouau,  
 Cultivateur, domicilié à Panacoua.

Le nomme Nahacouau, s'est présentée ce jour vingt-neuf mai mil  
 neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ahiac, sitée à Mando, d'une Contenance  
 de Quatre-vingt-un ares, plantée de Cocotiers. Bornée au nord par la montagne,  
 au sud par la terre Ahehetho, à l'est par la mer, à l'ouest par la terre  
 Patoultou.  
 Leullement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le nommé Nahacouau  
 se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du village de Mando, que  
 par suite de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire  
 l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du  
 4 Septembre 1902.  
 Par ces motifs

arrêté

Le terrain se trouve au Cambis partie, dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de la cession de l'arrêté précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Na ha ou au.

Fait et arrêté, à Omba le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

1911

14783 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du mineur *Pohi*, domicilié à Hanarare.

Le nommé *Pohi*, agissant comme administrateur légal de son fils mineur *Pohi*, nat précité ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a vendu de qui au nom qu'il agit, la terre *Tapiakha ha*, sis à Hanarare, d'une contenance de charge au, plantée de Cocotiers, bornés au Nord par la terre *Sukha*, au sud par la terre *Tava*, à l'Est par la terre *Tamomou*, à l'Ouest par la terre *Uaimoa*.

Le réclémant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instigation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté

La terre *Tapiakha ha* sis à Hanarare, ci dessus désigné, appartient au nommé *Pohi*, Domicile.

Fait et arrêté, à Omba le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

1911

14784 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nommé *Pohi*, Domicile à Hanarare

Le nommé *Naki*, agissant comme administrateur du Père de son fils mineur *Pohi*, nat précité ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a vendu de qui au nom qu'il agit, la terre *Mauoe*, sis à Hanarare, d'une contenance de charge au, plantée de Cocotiers et manioc. Bornés au Nord par la terre *Tahata*, au sud par la terre *Seava hira*, à l'Est par la terre *Tamomou*, à l'Ouest par la terre *Amatutahi*.

Le réclémant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instigation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Act

Septen Nawa, vis à Pomas, ci dessus désigné appartenant  
nommé Nohi, Pomas.

Fait et arrêté à Omsa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1943

N° des Enquêtes

Declaration Perennication du mineur Nohetua, Poto  
cultivateur, domicilié à Omsa.

La nommée Bahiatya, Rebecca, agissant comme tutrice naturelle  
legale de son fils mineur Nohetua, Poto, est présentée ayant vingt  
neuf ans mil neuf cent cinq et a reconnu au nom qu'elle agit la terre (cette  
terre à Fakhimi, d'une contenance de onze ares, plantée de manioc). Cette  
terre se trouve par la Route de Pomas, à l'Est par  
la terre de Pomas, à l'Ouest par la terre de Fakhimi.

Cette terre avait été réclamée par la femme Tichu qui est décédée  
dans le courant de l'année mil neuf cent quatre sans laisser de héritier.  
Elle a jure avoir reçu par Monsieur Boulestin, agissant  
en qualité de notaire, la terre au dit mineur Nohetua, Poto.  
C'est acte nul, mais doit être considéré comme tel. Cette terre a été  
la même pour la partie que les deux requérants.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre de Fakhimi, vis à Fakhimi, ci dessus désigné appartenant  
mineur Nohetua, Poto.

Fait et arrêté à Omsa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1944

N° des Enquêtes

Declaration Perennication du nomme Nohetua, Poto, ...  
domicilié à Omsa

La nommée Bahiatya, Rebecca, agissant comme tutrice naturelle  
legale de son fils mineur Nohetua, Poto, est présentée ayant vingt  
neuf ans mil neuf cent cinq et a reconnu au nom qu'elle agit la terre (cette  
terre d'une contenance de onze ares, plantée de manioc). Cette  
terre se trouve par la Route de Pomas, à l'Est par  
la terre de Pomas, à l'Ouest par la terre de Fakhimi.

Cette terre avait été réclamée par la femme Tichu qui est décédée

Je soussigné de l'année mil neuf cent quatre sans laide haitien direct. Elle a  
reçu par testament reçu par Monsieur Pauléstin, gendarme le vingt-sept avril  
mil neuf cent quatre lequel acte sera au dit mil neuf cent quatre, Robal. Ce titre  
étant, mais doit être considéré comme titre valide d'après la même force pour les  
parties qui s'en était régulières.

Par ces motifs

1945  
autres

La terre Huei, sitée dans la vallée de Papi, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Nathéna, Robal.

Fait et ouï à Omoa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

1945

Déclaration - Revendication du nomme Nathéna, Robal,  
mineur, domicilié à Omoa

La nommée Nathéna, Rebecca, agissant comme tutrice, naturelle  
et légale de son fils mineur Nathéna, Robal, s'est présentée ce jour vingt neuf  
mars mil neuf cent cinq et a réindiqué au nom qu'elle agit la terre Huei,  
sitée dans une vallée de ce nom. Par ligne d'omou, d'une contenance de vingt  
quatre hectares, deux côtés qui, s'étendent : d'un côté par la  
montagne, au sud par la Route de Honarave, et à l'est par la Route de  
Honarave, et à l'ouest par la montagne.

Cette terre avait été réclamée pour la femme Gitiéhu qui est décédée  
dans le cours de l'année mil neuf cent quatre, sans laide et haitien direct.  
Elle a par conséquent été reçue par Monsieur Pauléstin, gendarme, le  
vingt sept avril mil neuf cent quatre, lequel acte sera au dit mil neuf cent quatre.  
Robal. Ce titre est nul, mais doit être considéré comme titre valide d'après  
la même force pour les parties qui s'en était régulières.

Par ces motifs

Conséquence

La terre Huei, sitée dans une vallée de ce nom, ci-dessus désignée,  
appartient au nomme Nathéna, Robal.

Fait et ouï à Omoa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

1946

Déclaration - Revendication du nomme Mirani, Centre d'Etat  
domicilié à Omoa, y s.

Le nomme Mirani, s'est présenté ce jour vingt neuf mars mil  
neuf cent cinq et nous a déclaré qu'il revendiquait la terre Fatti, sitée à

1782 de Enquêtes

Ramaokhua, d'une Contenance de Quarante ares, plantée de Cocotiers. Bornés au Nord par la montagne, au Sud par mi ruitzeau, à l'Est par la terre Jopofati, à l'Ouest par la terre Kavao, qui avait été réclamée pour la mineuse Tcharotini, qui est décedée sans heirs et de héritiers.

Le sieur Miminari fait cette réclamation pour le renouveau des papiers de son nom qui la donne à la dite mineuse pendant toute sa vie.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'ouverture d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait à la mineuse Tcharotini, décedée sans héritiers et qui a été acquise par le sieur Miminari.

Par Ces motifs

Attendu  
La terre Jaiti, ci-dessus désignée, est à Ramaokhua, appartenant au nomme Miminari.

Fait et arrêté à Omoa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

le 1947

n° 1783 des Enquêtes

Déclaration de revendication de la nomme Setaamiachema, cultivateur, domiciliée à Omoa.

La nomme Setaamiachema, Sihar, par sa parenté d'aujourd'hui vingt neuf ans mil neuf cent cinq de ar en dit que la terre Setahiopati, sise à Omoa, d'une contenance de un hectare, soixante huit ares, plantée de Cocotiers. Bornés au Nord par la terre Setahiopati, au Sud par la montagne, à l'Est par la terre Setahiopati, à l'Ouest par la terre Setahiopati.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'ouverture d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis son enfance.

Par Ces motifs

Attendu

La terre Setahiopati, sise à Omoa, ci-dessus désignée, appartient à la nomme Setaamiachema, Sihar.

Fait et arrêté à Omoa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

le 1948

n° 1784 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nomme Kete, Jean, cultivateur, domicilié à Ramaokhua

Le nomme Kete, par sa parenté d'aujourd'hui vingt neuf ans mil neuf cent cinq, lequel acquiesce comme héritier à la dite et pour le pour partie héritier de

son pere Tutgenche decede en l'air ont un autre heitier le nomme Ruppavey, qui ont fait un partage dans lequel on cette qualite la terre Janai, sur le flanc d'une Contonme de quatre vingt huit ar, plantee de Cocotier et maies. Bornes au Nord par un Ruissseau, au sud par la montagne, à l'Est et à l'Ouest par la montagne.

Leuellement ne possedant pas de titre, nous avons procede à l'instaurer une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps, l'ont ont de son pere decede en l'air ont deux heitiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Arretons

La terre Janai, sur le flanc d'une Contonme, ci-dessus designee, appartient au nomme Netto.

Fait et cote à Omoa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1919  
1785 de l'Inde etc

Declaration de revendication du nomme Netto, Jean, cultivateur, domicilié à Hémavard

Le nomme Netto, nat. presenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq, lequel agit en tant que heritier à se dire et pour le parti heritier de son pere Tutgenche, decede en l'air ont un autre heitier le nomme Ruppavey qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualite la terre Taetapua, sur le flanc d'une Contonme de cinquante huit ar, huit Centiares, plantee de Cocotier et maies. Bornes au Nord par la terre Taetapua, au sud par la terre Vaitui, à l'Est par un Ruissseau, à l'Ouest par la terre Beachamiua.

Leuellement, ne possedant pas de titre, nous avons procede à l'instaurer une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps, l'ont ont de son pere decede en l'air ont deux heitiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Arretons

La terre Taetapua, sur le flanc d'une Contonme, ci-dessus designee, appartient au nomme Netto.

Fait et cote à Omoa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*



N° 1960  
N° 1786 des Enquêtes

Declaration Perenniation du nomme Kette Jean, cultivateur, domicilié à Romarane

Le nomme Kette, J. est présent ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire opposer pour partie héritier de son père Guitaouche, decédé en laissant un autre héritier le nomme Apouacay qui lui fait un partage de l'avenue en cette qualité l'aveu Niofié, sis à Romarane, d'une Contenance de Cinquante quatre ares, plantés de Cocotiers, bornés au Nord par un ruisseau, au Sud par la montagne, à l'Est par l'aveu Pupuauichi, à l'Ouest par l'aveu Mochanus.

Le ledit ont ne peut être par de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps l'aveu ont de son père decédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

arrêtons

La terre Niofié, sis à Romarane, ci dessus désignée, appartient au nomme Kette;

Fait et arrêté à Paris le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Le membre de la Commission

*[Signatures]*

N° 1951  
N° 1787 des Enquêtes

Declaration Perenniation du nomme Bétaatso, cultivateur, domicilié à Romarane

Le nomme Bétaatso, est présent ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et parler pour partie héritier de son grand père Haincau, decédé en laissant un autre héritier le nomme Hoiputma qui lui fait un partage de l'avenue en cette qualité l'aveu Miotael, sis à Romarane, d'une Contenance d'une Contenance de six ares, vingt Centiares, plantés de Cocotiers, bornés au Nord par un ruisseau, au Sud par la montagne, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par l'aveu Miotao.

Le ledit ont ne peut être par de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps l'aveu ont de son grand-père decédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Miotael, sis à Romarane, ci dessus désignée, appartient au nomme Bétaatso.

Fait et arrêté à Paris le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Le membre de la Commission

*[Signatures]*

N° 1452

N° 1788 des Enquetes

Declaration - Renonciation du nomme' Betuakoe, cultivateur, domicilié à Panararo

Le nomme' Betuakoe, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq, lequel déclare comme habitant à l'édifice et porteur pour partie habitier de son grand-père Vaitrau, d'écéder en l'air un autre habitier le nomme' Moipatona qui ont fait un partage, et a renoncé en cette qualité la terre Uavauna, sise à Panapuco, d'une contenance de Douze ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord et au Sud par la montagne, à l'Est par la terre Uavao, à l'Ouest par la montagne.

Lesdits ont ne possèdent pas de titre, nous avons procédé à le mettre en une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'air ont de son grand-père d'écéder en l'air un autre habitier qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Uavauna, sise à Panapuco, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Betuakoe.

Fait et arrêté à Omoa le vingt-deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1453

N° 1799 des Enquetes

Declaration - Renonciation du nomme' Beduakoe, cultivateur, domicilié à Panararo

Le nomme' Beduakoe, s'est présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq, lequel déclare comme habitant à l'édifice et porteur pour partie habitier de son grand-père Vaitrau, d'écéder en l'air un autre habitier le nomme' Moipatona qui ont fait un partage, et a renoncé en cette qualité la terre Uhumanu, sise à Panapuco, d'une contenance de vingt-huit ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par un ruisseau, au Sud par la montagne, à l'Est par la terre Apotoléstaa, à l'Ouest par la terre Vaitrau.

Lesdits ont ne possèdent pas de titre, nous avons procédé à le mettre en une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'air ont de son grand-père, d'écéder en l'air un autre habitier qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre Uhumanu, sise à Panapuco, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Beduakoe.

Fait et arrêté à Omoa le vingt-deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1954

N° 1790 de Enquete

243

Declaration-Rendication du nomme Nimiteto, cultivateur, domicilié à Amavara

Le nomme Nimiteto, j'ai présenté ce jour vingt-neuf ans mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Nipou, décédé en laissant un autre héritier le nomme Josephites, qui ont fait un partage et a arrendé en cette qualité la terre Pataatou, sise à Amahépu d'une contenance d'1m Hectare, vingt huit ares, planté de maïs. Borné au Nord par la terre Akutu, au Sud par la terre Peiso, à l'Est par la terre varière, à l'Ouest par la terre Pafema.

Je n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, lui ayant été en fait cédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Arrêtons

La terre Pataatou, sise à Amahépu, ci-dessus désignée, appartient au nomme Nimiteto.

Fait et arrêté à Omba le vingt-deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1955

N° 1791 de Enquete

Declaration-Rendication du nomme Nimiteto, cultivateur, domicilié à Amavara.

Le nomme Nimiteto, j'ai présenté ce jour vingt-neuf ans mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Nipou, décédé en laissant un autre héritier le nomme Josephites, qui ont fait un partage, et arrendé en cette qualité la terre Faestiei, sise à Amahépu, d'une contenance d'1m Hectare, Dix ares, planté de maïs. Borné au Nord par la terre Oucher, au Sud par la terre Paepae, à l'Est par la terre Vairi, à l'Ouest par la terre Tjepactoi-hara.

Je n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, lui ayant été en fait cédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Arrêtons

La terre Faestiei, sise à Amahépu, ci-dessus désignée, appartient au nomme Nimiteto.

Fait et arrêté à Omba le vingt-deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1956

n° 1792 des Enquêtes

244  
Déclaration. Renonciation du nomme *Amiteto*, cultivateur domicilié à *Pomarané*

Le nomme *Amiteto* âgé, jusqu'à ce jour vingt-neuf ans et huit cent cinq, lequel agit en tant que *habile à se dire et posséder pour partie héritier de son père* *Ephecapulu*, décédé en laissant un autre héritier nommé *Pohocetia*, qui a fait un partage et a renoncé en cette qualité la terre *Puevel*, sis à *Pomarané*, d'une contenance de six cents cinquante ares, plantée de cocotiers. Domicile au nord par la terre *Ahuil*, au sud par la terre *Cutia*, à l'est par la terre *Panemu*, à l'ouest par la terre *Shipeli*.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre susdite lui appartient depuis longtemps, l'ayant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonne

La terre *Puevel*, sis à *Pomarané*, ci-dessus désignée, appartient au nomme *Amiteto*.

Fait à Hué, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 1957

n° 1793 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nomme *Amiteto*, cultivateur, domicilié à *Pomarané*

Le nomme *Amiteto* âgé jusqu'à ce jour vingt-neuf ans et huit cent cinq, lequel agit en tant que *habile à se dire et posséder pour partie héritier de son père* *Ephecapulu*, décédé en laissant un autre héritier nommé *Pohocetia*, qui a fait un partage, d'avoir renoncé en cette qualité la terre *Keotaa*, sis à *Pomarané*, d'une contenance de un hectare, plantée de mangroves. Domicile au nord par un ruisseau, au sud par la terre *Rehatcho*, à l'est par la terre *Gehehi*, à l'ouest par la terre *Genupa*.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre susdite lui appartient depuis longtemps, l'ayant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

ordonne

La terre *Keotaa*, sis à *Pomarané*, ci-dessus désignée, appartient au nomme *Amiteto*.

Fait à Hué, le vingt-deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

1958

1794 des Enquetes

Declaration. Renonciation du nomme Samahina, cultivateur  
domicilie à Pananare.

Le nomme Samahina, s. est pris enté ce jour vingt-neuf mars mil huit cent cinq, lequel agissant comme habitant a se doit et poité pour partie héritier de sa mere Tatamioa, décidé en laissant en autre héritier le nomme Nafahania, qui ml fait un partage, et a renoncé en cette qualité la terre Motupeaha, sis a Pananare, d'une contenance de 20 Hectares vingt ares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par la terre Maapaha, au Sud par la terre Teotaa, à l'Est par la terre Puhumui, à l'Ouest par la terre Rehoteho.

Encoment ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait de puis longtemps. Laton ont de la mere décedée en laissant deux héritiers qui ml fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

La terre Motupeaha, sis a Pananare, ci-dessus désigné, appartient au nomme Samahina.

Fait et arrêté a Omoa le vingt-deux avril mil huit cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1959

1795 des Enquetes

Declaration. Renonciation du nomme Samahina, Cultivateur.  
Domicilie à Pananare.

Le nomme Samahina, s. est pris enté ce jour vingt-neuf mars mil huit cent cinq, lequel agissant comme habitant a se doit et poité pour partie héritier de sa mere Tatamioa, décidé en laissant en autre héritier le nomme Nafahania qui ml fait un partage, et a renoncé en cette qualité la terre Tchehe, sis a Pananare, d'une contenance de dix Hectares Dix ares, plantée de mangres. Bornes au Nord par un ruisseau, au Sud par la terre Nafaha, à l'Est par la terre Bahitumoo, à l'Ouest par la terre Vainmete.

Encoment ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait de puis longtemps. Laton ont de sa mere décedée en laissant deux héritiers qui ml fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

La terre Tchehe, sis a Pananare, ci-dessus désigné, appartient au nomme Samahina.

Fait et arrêté a Omoa le vingt-deux avril mil huit cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1980  
N° 1796 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme Scittiheetini, cultivateur, domicilié à Pamarara.

Le nomme Scittiheetini, nat. prés. ont. ce jour vingt neuf ans mil neuf cent cinq et au même la terre Moeteeki, sis à Papiapi, terre Coutanama de deux ares, plantés de cocotiers. Bornes au Nord par m. Cruiroqui, au Sud par la montagne, à l'Est par la terre Eutaomoa, à l'Ouest par la terre Pahi.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'imitation à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Qu'il en soit

La terre Moeteeki, sis à Papiapi, ci dessus désignée, appartient au nomme Scittiheetini.

Fait et arrêté à Onga le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1981  
N° 1797 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée Keketete, cultivateur, domicilié à Pamarara.

Le nomme Bauapachu, mandataire verbal de la femme Keketete, nat. prés. ont. ce jour vingt neuf ans mil neuf cent cinq et au même la terre Ufasi, sis à Papiapi, terre Coutanama de quatre vingt huit ares, plantés de cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par la terre Easuaatia, à l'Est par m. ruisseau, à l'Ouest par la mer.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'imitation à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Mais qu'une partie du terrain renoncé par la femme Keketete, se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres au large de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

Qu'il en soit  
Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres au large de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais pour tout en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour toute partie est la propriété de la nommée Keketete.

Fait et arrêté à Onga le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1962

N° 1795 de Enquete

Declaration - Revendication de la nommée Khehete, cultivateur domicilié à Romarore.

Le nommé Caucapahu, mon detainee verbal de la femme Khehete, s'est présenté ce jour... dix-neuf cent cinq de uradique au nom qui agit la terre... au Sud par la terre Prepaehaatini, à l'Est par la terre Nohuhuara, à l'Ouest par la terre Mounatepu.

Le dit nommé ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'ouverture d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs nous estimons

La terre... ci dessus désignée, appartient à la nommée Khehete.

Fait d'autre jours le vingt deux avril mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 1963

N° 1799 de Enquete

Declaration - Revendication du nommé Geuirai-Doatini, cultivateur, domicilié à Romarore.

Le nommé Geuirai-Doatini, s'est présenté ce jour... dix-neuf cent cinq de uradique la terre... au Sud par la terre Mounaoha, à l'Est par la terre Moutaee, à l'Ouest par la mer.

Le dit nommé ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'ouverture d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain... se trouve compris dans la zone des cinquante mètres au rivage de la mer, que par suite de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 Septembre 1902.

Par ces motifs

nous estimons

Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres au rivage de la mer... fait l'objet de la propriété du nommé Geuirai-Doatini.

Fait d'autre jours le vingt deux avril mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

[Signatures]

Original not nul.

N° 1964

N° 1800 des Enquêtes

p 248

Declaration Revendication du nomme' Scouvaï, Soakimi, cultivateur, domicilié à Pamarave.

Le nomme' Scouvaï-Soakimi, s'est présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué l'écure Panacic, sis à Soakimi hu, d'une contenance de quatre vingt huit ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par l'écure Kakuut'ous, au Sud par la montagne, à l'Est par un Ruissau, à l'Ouest par l'écure Utulava.

Lequel n'ont ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insertion à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre Panacic, sis à Soakimi hu, et dessus désignée, appartient au nomme' Scouvaï-Soakimi.

Fait et arrêté à Ompa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1965

N° 1801 des Enquêtes

Declaration Revendication du nomme' Neeava, Scitichs, cultivateur, domicilié à Pamarave.

Le nomme' Scimaverava, mandataire verbal du sieur Neeava Scitichs, s'est présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq, et a revendiqué au nom de son maître la terre Patao, sis à Pamarave d'une contenance de vingt cinq ares, quatre vingt un centiares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par un ruissau, au Sud par la terre Oatoo, à l'Est par la terre Cevaihapu, à l'Ouest par la terre Patao.

Lequel n'ont ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insertion à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre Patao, sis à Pamarave, et dessus désignée appartient au nomme' Neeava, Scitichs.

Fait et arrêté à Ompa le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1966

N° 1802 des Enquêtes

Declaration Revendication du nomme' Ceiikeraau, cultivateur, domicilié à Pamarave.

Le nomme' Ceiikeraau, mandataire verbal du sieur Ceiikeraau,



lequel aqisant comme habit à se dire et porter pour partie habitier de son père  
d'om et etai, deidi' en laissant un autre huisie le nomme Paipouton a, qui ont  
fait un partage, s'est présente ce jour vingt-neuf mais mil neuf cent cinq et a revendiqué  
en cette qualité au nom que s'agit la terre Puava, sis à Romamoohe, d'une  
Contenance de trente ares, planté de cocotiers. D'omé au nord par un Chateau,  
au sud par la terre d'om opiti, à l'est par la terre Vaiotao, à l'ouest par la montagne.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation et  
me en queis administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps, l'ayant de son père deidi' en laissant Deux héritiers qui ont fait un  
partage entre eux

Par ce motif  
Ordonne  
La terre Puava, sis à Romamoohe, ci dessus désignée, appartient au  
nomme Seiih-ovaau.

Fait et arrêté à Omea le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1967  
N° 1803 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nomme Bauava-hiani, Cultivateur, domicilié à Romamoohe.

Le nomme Bauava-hiani, s'est présente ce jour vingt-neuf mais  
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Manqoumi, sis dans une Vallée de  
de ce nom, d'une Contenance de Dix-huit ares, planté de Deux ares,  
surant d'atungges. D'omé au sud par la terre Ba-haanou, au sud par  
la terre Belli, à l'est par la terre Estivea, à l'ouest par la terre Mataneu.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation et  
me en queis administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ce motif  
Ordonne  
La terre Manqoumi, sis à Romamoohe, ci dessus désignée, appartient  
au nomme Bauava-hiani.

Fait et arrêté à Omea le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1968  
N° 1804 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nomme Baiava, Cultivateur, domicilié à Romamoohe.

Le nomme Baiava, s'est présente ce jour vingt-neuf mais mil neuf  
cent cinq, lequel aqisant comme habit à se dire et porter habitier

1850

au sieur Puatetsa decede, avandique en cette qualite la terre Coea, sis a vaichu, d'une contenance de Quarante Daire ces, plantes de coestius. Bornes au Nord par la terre Caigamo, au Sud par la terre Cehaasa, a l'Est par la terre vaichu, a l'Ouest par la terre Jehinao.

Leulament ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instant a une enquete administrative, de laquelle il resulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au sieur Puatetsa, decede dans le Couvent de l'annee mil neuf cent Quatre, sans autre heritier que le sieur Caievau.

Par Ces motifs

Arretons

La terre Coea, sis a vaichu, ci-dessus designee, appartient au nomme Caievau.

Fait et arrete a Ompo le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1969

N<sup>o</sup> 1815 de Enquete

Declaration de Revendication du sieur Caievau, cultivateur domicilié a Remamooko.

Le nomme Caievau, nat prénome ce jour vingt neuf mars, mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habit a se die et porteur heritier au sieur Puatetsa decede, avandique en cette qualite la terre Vaichuna sis a vaichu, d'une contenance de Quarante huit ces, plantes de maïores. Bornes au Nord par la terre Seomosa ha, au Sud par la terre Cesa. a l'Est par la terre Onga ha, a l'Ouest par la terre Cempoto.

Leulament ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au sieur Puatetsa, decede dans le Couvent de l'annee mil neuf cent Quatre, sans autre heritier que le sieur Caievau.

Par Ces motifs

Arretons

La terre Vaichuna, sis a vaichu, ci-dessus designee, appartient au nomme Caievau.

Fait et arrete a Ompo le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1970

N<sup>o</sup> 1805 de Enquete

Declaration de Revendication du nomme Caievau, cultivateur domicilié a Remamooko.

Le nomme Caievau, nat prénome ce jour vingt neuf mars, mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habit a se die et porteur heritier

du Sieur Piquetua, décedé, et a revendiqué en cette qualité la terre Paehaeotsi haa, sise à Romohépu, de une Contenance de Quatorze ans, Quarante Cents ans, plantée de maïses. Bornée au Nord par la terre Apuampauhei, au Sud par la terre Papau, à l'Est par la terre Nopueu, à l'Ouest par la terre Faestiei.

251

Lequel ne possède pas de titre, nous avons procédé à le rendre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au Sieur Piquetua décedé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre sans autre héritiers que le Sieur Caiereau.

Par ces motifs

Ordonne

La terre Paehaeotsi haa, sise à Romohépu, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Caiereau.

Fait et arrêté à Omoa le vingt-deux apil mil neuf cent et Le meme lieu de la Commission

*[Signatures]*

N° 1971

N° 1807 de Enquetes

Declaration Revendication de la nommée Caiereau, Elen, Cultivatrice, domiciliée à Panamsoho.

Le nomme Caiereau agissant comme administrateur légal de sa fille Caiereau, Elen, s'est présentée ce jour vingt-neuf mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre Panapan, dans une petite vallée de ce nom, de une Contenance de Un Hectare, Dix ans plantée de maïses. Bornée au Nord par la terre Apui, au Sud par la terre Etsi haa, à l'Est par la terre Soua, à l'Ouest par la terre Pailemi.

Lequel ne possède pas de titre, nous avons procédé à le rendre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre Panapan, sise à Panapan, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Caiereau, Elen.

Fait et arrêté à Omoa le vingt-deux apil mil neuf cent et Le meme lieu de la Commission

*[Signatures]*

N° 1972

N° 1808 de Enquetes

Declaration Revendication de la nommée Caiereau, Cultivatrice, domiciliée à Panamsoho.

Le nomme Caiereau agissant comme administrateur légal de sa fille Caiereau, Elen, s'est présentée ce jour vingt-neuf mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre Caiereau, dans une petite vallée de ce nom, de une Contenance de Un Hectare, Dix ans plantée de maïses. Bornée au Nord par la terre Apui, au Sud par la terre Etsi haa, à l'Est par la terre Soua, à l'Ouest par la terre Pailemi.

sur l'Anamouche, de me Contonapee de grande cueil, planter de maioues et  
Coutiers, Bonis au Nord par la terre Getaaha, au Sud par la terre Mahamie,  
à l'Est par la terre Metanica, à l'Ouest par la terre Vamaona.

La Colonie ne possédant pas de terre, nous avons procédé à l'obtention  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre sus-énoncée  
est depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons  
La terre "L'île" sur l'Anamouche, ci-dessus désignée appartient à  
la nommée Gosiéval, Elene.

Fait et arrêté à Omba le vingt deux avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

2521

1/2